



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 4 - AVRIL 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - AVRIL 2004

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET****SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS****DIRECTION DE LA COORDINATION OPERATIONNELLE**

ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire .. **8**

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de LOCHES pour la délivrance et le maintien du permis de conduire **8**

ARRÊTÉ n° 7/2004 du 10 mars 2004 portant renouvellement de la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de LOCHES **9**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage.. **10**

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "La Maison de Saint Martin" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts **11**

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs universel **11**

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance dite "Epidermolyse bulleuse - Association d'entraide" à accepter un legs universel **11**

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance dite "Epidermolyse bulleuse - Association d'entraide" à accepter un legs à titre universel **12**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir deux legs particuliers **12**

BUREAU DE LA CIRCULATION

INSTAURATION D'UN PANNEAU STOP sur les VC 8 et 116 à l'intersection avec la RD 40 au PR 11+1017 Commune de LA CROIX EN TOURAINE..... **12**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 février 1996 portant attribution d'une habilitation HA 037.96.0004 à la SARL ARCHAMBAULT FRERES **13**

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.02.0003 délivrée à l'hôtel "FASHOTEL" sis à PARCAY MESLAY..... **13**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES présumé vacant et sans maître **13**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY **13**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de CHAMBON **14**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de SAINT PIERRE DES CORPS **14**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'entreprise "DUVAL" sise 58, rue Nationale à CHISSEAUX pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **15**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de la société de fait "GOUZY FRERES" sise 46, route de Roberges 37130 CINQ-MARS-LA-PILE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **15**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de LIGRE..... **15**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES d'AVON LES ROCHES **16**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de L'ILE BOUCHARD **16**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de CROUZILLES **16**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de MAZIERES DE TOURAINE16

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES d'ASSAY17

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de BOSSAY SUR CLAISE ..17

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de DESCARTES.....17

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES du GRAND PRESSIGNY.....18

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de TOURNON SAINT PIERRE18

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES d'YZEURES SUR CREUSE.18

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de SAINT JEAN SAINT GERMAIN18

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES d'AMBOISE.....19

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de SAINT AVERTIN19

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de CHAMBRAY LES TOURS19

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de SAINT CYR SUR LOIRE20

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de JOUE LES TOURS.....20

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES DE LA RICHE..... 20

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques 20

ARRÊTÉ portant classement de terrain de camping . 21

Travaux de sécurisation : ligne à 2 circuits 400 kV DISTRE - PICOCHERIE et CHANCEAUX – DISTRE 21

ARRÊTÉ portant extension du certificat de capacité de Monsieur Raymond PECQUEUR 21

ARRÊTÉ portant extension du certificat de capacité de Monsieur Florent DUFFNER 22

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Brenne et de ses affluents, le Rondy, la Glaize, le Gault, le Madelon, le Bourrot, le Boisseau, le Melotin, la Quintaine, et la Cousse, sur les communes d'Authon (Loir-et-Cher), Auzouer-en-Touraine, Chançay, Château-Renault, Le Boulay, Neuillé-le-lierre, Neuville-sur-Brenne, Reugny, Saunay, Vernou-sur-Brenne et Villedômer (Indre-et-Loire)..... 22

ARRÊTÉ N° Ets 37-2004-016 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie-animagerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par les établissements PICHEVIN sous le nom de CENTRE DU JARDINAGE à JOUE LES TOURS 24

ARRÊTÉ autorisant M. le maire de GENILLE à procéder à la restauration du ruisseau de Marolles située sur le territoire de sa commune 26

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif à la composition de la commission départementale des carrières 28

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la composition du conseil départemental d'hygiène 29

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

- décision défavorable à la demande d'extension d'un
supermarché à l enseigne LIDL, implanté à Montlouis-
sur-Loire**29**

- création d'un magasin spécialisé à l enseigne
TOURAINES CARRELAGE, en bordure de la R.N. 10, au
lieu-dit "La Folie" à Chambray-les-Tours**29**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical
des salariés de la société OCCADE-SSPORT 20, route de
Strasbourg à Caluire (69300) pour le dimanche 28 mars
2004.....**29**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical
des salariés de l'entreprise BALLART à Loches pour le
dimanche 16 mai 2004-**30**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical
des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLES au
Grand Pressigny pour le dimanche 25 avril 2004.....**30**

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ fixant la carte scolaire pour la rentrée
2004/2005.....**31**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de
l'Association Foncière de Remembrement des communes
de PUSSIGNY et PORT-SUR-VIENNE.....**32**

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant à la ville de VINCENNES
.....**33**

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans
le cadre des stages 6 mois.....**34**

ARRÊTÉ portant application et distraction du régime
forestier de parcelles de terrain appartenant au
département d'Indre-et-Loire (forêt de "La Boisière" sur
Villedomer et Château-Renault).....**35**

ARRÊTÉ constituant l'Association Foncière de
Remembrement des communes de BUEIL-EN-
TOURAINES et VILLEBOURG**37**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

ARRÊTÉ relatif à la campagne de prophylaxie bovine
2003/2004..... **37**

ARRÊTÉ désignant des vétérinaires sanitaires..... **38**

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation temporaire de capture et
de relâcher d'espèces sauvages appartenant aux
amphibiens sur le site de l'Arboretum de " la Petite
Loiterie ", au lieu-dit "Le Sentier " 37110
MONTHODON..... **38**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Dissimulation BTAS Route du Coteau - Commune :
SEUILLY..... **39**

- Alimentation du lotissement Domaine de la Fontaine -
Commune : MONNAIE..... **39**

- Reconstruction départ HTA La Membrolle - Commune :
St Cyr/Loire - La Membrolle/Choisille -Charentilly -
Semblançay..... **39**

- Renforcement HT / BT La Moinerie / Château Morin -
Commune : COURCELLES DE TOURAINES..... **40**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire (Association LOTUS France – Saint-Cyr-sur
Loire)..... **40**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire (CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE de
TOURS)..... **40**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire (Association de gestion du Centre social du
Bois Brûlé (AGCS) - BALLAN-MIRE)..... **41**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire (Ecole intercommunale de musique du Sud-
Lochois - VERNEUIL SUR INDRE)..... **41**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire (Centre culturel et d'animation de Reugny). **42**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire (Comité d'animation du Quartier de l'Alouette -
JOUE LES TOURS)..... **42**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Foyer Culturel des Ecoles Publiques - YZEURES SUR CREUSE)42

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Union Musicale de Sainte Maure).....43

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire ((AFRATAPEM - SAINT CYR SUR LOIRE) 43

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Patronage laïque Beaujardin-Raspail - TOURS)..... 43

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°11 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)44

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES. SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration - années 2003-2004.....44

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ PS N° 15/2004 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire.....49

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 04-D-07 portant abrogation de l'arrêté n° 00-D-06 du 3 juillet 2000 portant constitution et composition du Comité régional des usagers des établissements de santé de la région Centre.....49

ARRÊTÉ N° 04-D-08 portant constitution et composition du Comité régional des usagers des établissements de santé de la région Centre49

ARRÊTÉ N°04-D-03 fixant la composition du comité régional d'imagerie50

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n°04-03-07 portant approbation du projet d'accord régional conclu

entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé..... 53

ARRÊTÉ N°04-D-04 portant constitution et composition du comité régional d'experts en gériatrie (CREG) 55

ARRÊTÉ N°04-D-09 portant constitution et composition nominative du comité régional d'experts en gériatrie (CREG)..... 56

CHRU de TOURS

Délégations de signature accordées par Monsieur le Directeur Général du CHRU de TOURS aux membres de l'équipe de direction..... 57



ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic..... 58

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité..... 60

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE..... 61

RÉSEAU FERRÉ DE France

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire 62

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à la maison de retraite "Louise de la Vallière" à CHATEAU LA VALLIERE..... 62

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES de CONTREMAITRE - Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire)... 63

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'une psychologue au Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU RENAULT 63

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de quinze postes d'agents des services hospitaliers qualifiés - Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT 64

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'un poste de standardiste au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT 64

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES D'INDRE-et-LOIRE

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation de capture et de relâcher d'espèces sauvages appartenant aux amphibiens sur le site de l'Arboretum à Monthodon..... 65

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ portant classement en catégorie A de la Clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoît-la-Forêt 67

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉS de commissionnement de contrôleurs du travail..... 69

CABINET DU PRÉFET**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS****DIRECTION DE LA COORDINATION
OPÉRATIONNELLE****ARRÊTÉ portant modification du règlement
opérationnel des services d'incendie et de secours
d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L. 2212-4 et L. 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34 et 56,
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,
Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours constituant le chapitre IV du Titre II du Livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 portant règlement opérationnel de mise en œuvre des services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 relatif à la suppression du Centre de Première Intervention de FAYE LA VINEUSE,
Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 juin 2003,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 septembre 2000 relatif au règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

Sont supprimés les Centres de Secours de :

1. CHAMPIGNY SUR VEUDE
2. RICHELIEU.

ARTICLE 2 : Une nouvelle unité, constituée dans le cadre de regroupements, est adjointe à l'arrêté susvisé :

Centre de Secours du RICHELAIS
Ayant siège à CHAMPIGNY SUR VEUDE, regroupant les effectifs et moyens des Centres de Secours de CHAMPIGNY SUR VEUDE et de RICHELIEU ainsi que ceux de FAYE LA VINEUSE.

ARTICLE 3 : Dorénavant, la distribution des secours pour les communes de CHAMPIGNY SUR VEUDE, de RICHELIEU et FAYE LA VINEUSE sera assurée par le Centre de Secours du RICHELAIS.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 19 janvier 2004

Le Préfet d'Indre et Loire,
Michel GUILLOT

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**ARRÊTÉ portant renouvellement des médecins
membres de la commission médicale des permis de
conduire de l'arrondissement de LOCHES pour la
délivrance et le maintien du permis de conduire**

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifié et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
Vu le code de la route, notamment ses articles R221-10 à R221-14 –R221-19 –R224-21 à R224-23;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement ,de délivrance et de validité du permis de conduire,
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES,
Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2003 émis par M. le Préfet D'Indre et Loire
Vu l'avis favorable du 17 décembre 2003 de Mme la Directrice des affaires Sanitaires et Sociales
Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2003 du conseil de l'ordre des médecins
Considérant que le mandat des membres de la commission médicale étant expiré ,il y a lieu de procéder au renouvellement ,
Vu les candidatures de M. Philippe KLEIN - M.CASSE Gérard - M. Jean-Louis MOUROUX – M. Jean-Pierre MICHELIN

Considérant que le mandat des membres de la commission étant expiré, il y a lieu de procéder à leur renouvellement

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Loches .

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Il convient de procéder au renouvellement de la commission médicale de l'arrondissement de Loches chargée des examens médicaux prescrits par le code de la route et les textes subséquents.

ARTICLE 2 :Sont appelés à siéger pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour siéger au sein de la commission médicale de l'arrondissement de Loches, les médecins dont les noms suivent:

-M. le Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas-Clos 37600 LOCHES

-M. le Docteur Gérard CASSE, Avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON

-M. le Docteur Jean-Louis MOURoux, 7 rue Marcel VIRAUD 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

-M. le Docteur Jean-Pierre MICHELIN, les Jolletières 37600 LOCHES

ARTICLE 3 : La commission médicale ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins .Afin qu'aucun des membres désignés à l'article 2 ne soit favorisé par rapport aux autres ,tous devront siéger à la commission à tour de rôle selon les modalités qu'il leur conviendra d'un commun accord.

ARTICLE 4: Les médecins de la commission médicale primaire peuvent faire appel s'ils le jugent utile et demander l'examen du candidat ou du conducteur par un ou plusieurs spécialistes de la commission médicale d'appel qui leur feront connaître leurs avis , sous pli cacheté adressé au secrétariat de la commission.

ARTICLE 5 :Le Secrétariat de la commission médicale primaire est assuré par les services de la Sous-Préfecture de Loches.

ARTICLE 6 :Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre et Loire (bureau de la circulation) Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ,M. le Président du Conseil de l'ordre des médecins, M; les médecins membres de la commission.

Fait à Loches le 7 janvier 2004

Le Sous-Préfet

Jackie LEROUX HEURTAUX

ARRÊTÉ n° 7/2004 du 10 mars 2004 portant renouvellement de la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de LOCHES

LE SOUS-PREFET DE LOCHES, Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.224-7 à L.224.10 et ses décrets d'application codifiés aux articles R.224-1 à R.224.19;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1987 fixant la composition de la commission du permis de conduire de l'arrondissement de loches,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001, portant renouvellement de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 27 octobre 2003, donnant délégation de signature à M. jackie LEROUX HEURTAUX, sous-préfet de LOCHES

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission est expiré, il y a lieu de procéder à leur renouvellement ainsi qu'à la désignation du délégué permanent et de son suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La commission de suspension du permis de conduire compétente pour connaître des procès-verbaux constatant les infractions prévues au L.224-7 du code de la route commises dans le ressort de l'arrondissement de LOCHES, est composée comme suit:

I. Président : M. le sous-préfet ou son représentant.

II - Représentants des services participant à la police de la circulation routière

M. le commandant de l'Unité Motocycliste Zonale des C.R.S.-Ouest ou son représentant, un fonctionnaire de la Police Nationale choisi au sein des polices urbaines ou des compagnies républicaines de Sécurité;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant, un officier de gendarmerie à défaut, le commandant de la brigade territoriale ou un gradé exerçant à titre temporaire le commandement de la brigade motorisée de gendarmerie;

III - Représentants des services techniques

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant, à savoir un ingénieur des travaux publics de l'Etat.

- M. le délégué départemental de la formation du conducteur ou son représentant, un inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière,

IV. Les médecins de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Loches:

Titulaire: docteur Philippe KLEIN demeurant 7 avenue des bas-Clos 37600 LOCHES

Suppléant: Docteur Jean-Louis MOUROUX demeurant 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE.

Titulaire : Docteur Jean-Pierre MICHELIN demeurant les Jolletières 37600 LOCHES.

Suppléant: Docteur Gérard CASSE demeurant Av. des Tilleuls 37600 PERRUSSON

V Représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières

a) délégués d'association automobile représentée dans le département membres de l'Automobile Club de l'ouest

- titulaire : M. Jacques GOUPY demeurant 30 rue Gambetta 37110 CHATEAU RENAULT

- suppléant : M. André THOREAU demeurant 4 square Francis Poulenc 3700 TOURS

b) délégués d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles, représentés dans le Département: néant

c) délégués d'un syndicat des transporteurs publics représentés dans le Département relevant de la fédération nationale des chauffeurs routiers et assimilés:

- titulaire : Jean-Michel COUDERT domicilié ZI Tivoli 37600 LOCHES.

- suppléant : M. Michel ROUVIERE domicilié ZI Tivoli 37600 LOCHES

d) délégués d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire Ligue motocycliste de l'Orléanais

- titulaire : M. Claude GAUTIER demeurant 2 route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- suppléant : M. Gaël BOISGIRARD demeurant le domaine de Cray 37400 LUSSAULT

e) délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation ou de sécurité routière et représentée dans ce département par le comité départemental d'Indre et Loire "La Prévention routière"

titulaire: M Henri-Claude ANDRE demeurant 1 rue Languedoc 37300 JOUE LES TOURS

suppléante : Mme Marie-Jeanne MERMAZ demeurant 39 rue Saint Jacques 37600 LOCHES

ARTICLE 2 – Les suppléants ne siègent avec voie délibérative qu'en l'absence des titulaires.

ARTICLE 3 M. Michel ROUVIERE est désigné comme délégué permanent titulaire de la commission en application de l'article L.224-8 3^{ème} alinéa du code de la route

En cas d'empêchement, il sera suppléé par M. Jean-Michel COUDERT.

ARTICLE 4 – La présidence pourra être assurée en application de l'article R.224-7 du code de la route soit par un membre du corps préfectoral soit par un fonctionnaire du cadre national de préfecture de catégorie A.

ARTICLE 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture.

ARTICLE 6 - Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 M. le commandant de l'unité motocycliste zonale des C.R.S.-Ouest, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie D'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à LOCHES, le 10 mars 2004

SIGNÉ

Le Sous-Préfet,

Jackie LEROUX HEURTAUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
N° 123-04 (EP)

VU la demande formulée le 19 janvier 2004 par M. BOURBON Olivier, représentant l'entreprise "A.C.S. PROTECT" (E.P.) dont le siège est situé, 25, "La Frillière" à Vernou-sur-Brenne (37210) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés»,

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 février 2004, l'entreprise "A.C.S. PROTECT" (E.P.), dont le siège est situé, 25, " La Frillière " à Vernou-sur-Brenne (37210) est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à TOURS, le 17 février 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "La Maison de Saint Martin" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 20 février 2003 par le président de l'association La Maison de Saint Martin, dont le siège social est situé à Tours, 7 rue de Picardie ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 5 ;

VU les documents comptables de l'association ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 mars 2004, l'association La Maison de Saint Martin déclarée à la préfecture de Tours le 14 juin 2002 (parution au journal officiel le 6 juillet 2002), conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 7 rue de Picardie, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 09 mars 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 10 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs universel

VU en date du 10 juillet 1990 le testament olographe de Mme Simone BARBA née GERMAIN ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 28 juillet 2002 ;

VU en date du 26 février 2004 l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé ;

VU le décret du 1^{er} octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association, ensemble ses statuts ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Le président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} octobre 1960, est autorisé au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Simone BARBA née GERMAIN, suivant le testament olographe susvisé du 10 juillet 1990. Ce legs est constitué de sommes détenues sur des comptes (Poste – Caisse d'Épargne – Banque Populaire) et d'un appartement situé à LA RICHE, 11 Place Saint Anne.

Conformément à la délibération du 26 février 2004 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance dite "Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide" à accepter un legs universel

VU la déclaration souscrite par l'association « Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide" dont le siège social est à FONDETTES (Indre & Loire), 29 rue Saint Exupéry, le 11 avril 1995 et publiée au Journal Officiel le 10 mai 1995, ensemble les statuts de cette association, et notamment leur article 18 ;

VU l'article 795-4^{ème} du Code Général des Impôts ;

VU en date du 23 février 1994 le testament olographe de Mme Gladys EASTWOOD née DAVIS ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 8 janvier 1997 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 6 septembre 2003 l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association "Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide" ;
VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004, le Président de l'association dite « Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide" dont le siège social est à FONDETTES (Indre & Loire), 29 rue Saint Exupéry, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Gladys EASTWOOD suivant le testament olographe susvisé du 23 février 1994. En présence d'héritiers réservataires, ce legs porte sur la quotité disponible de la succession, évaluée au jour du décès à la somme de 15 684,99 € (quinze mille six cent quatre vingt quatre euros et quatre vingt dix neuf centimes), à charge par l'association légataire de supporter tous les frais qui lui incomberont.

Conformément à la délibération du 6 septembre 2003 de l'association "Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide", ce legs sera affecté aux programmes de recherches des Professeurs ORTONNE et HOWNANIAN.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du Code Général des Impôts.

Fait à TOURS, le 12 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance dite "Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide" à accepter un legs à titre universel

VU la déclaration souscrite par l'association « Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide" dont le siège social est à FONDETTES (Indre & Loire), 29 rue Saint Exupéry, le 11 avril 1995 et publiée au Journal Officiel le 10 mai 1995, ensemble les statuts de cette association, et notamment leur article 18 ;

VU l'article 795-4^{ème} du Code Général des Impôts ;

VU en date du 11 janvier 1999 le testament olographe de Mlle Louise BONNET ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 23 août 2001 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 6 septembre 2003 l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association "Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide" ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004, le Président de l'association dite « Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide" dont le siège social est à FONDETTES (Indre & Loire), 29 rue Saint Exupéry, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs à titre universel qui lui a été consenti par Mlle Louise BONNET suivant le testament olographe susvisé du 11 janvier 1999, portant sur somme de 27 109,13 € (vingt sept mille cent neuf euros et treize centimes) environ.

Conformément à la délibération du 6 septembre 2003 de l'association "Epidermolyse bulleuse – Association d'entraide", ce legs sera affecté aux programmes de recherches des Professeurs ORTONNE et HOWNANIAN.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du Code Général des Impôts.

Fait à TOURS, le 12 mars 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de tours a recevoir deux legs particuliers

VU le testament olographe en date du 1^{er} juillet 2001 de M. Hugues CAPDEPON DE BIGU POIRRIER, décédé le 20 mars 2003 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 10 octobre 2003 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées les legs particuliers consentis par M. Hugues CAPDEPON DE BIGU POIRRIER, suivant testament susvisé. Ces legs sont constitués de sommes d'argent.

Fait à TOURS, le 23 mars 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

INSTAURATION D'UN PANNEAU STOP sur les VC 8 et 116 à l'intersection avec la RD 40 au PR 11+1017 Commune de LA CROIX EN TOURAINE (hors agglomération)

Aux termes d'un arrêté conjoint de Mme le maire de La Croix en Touraine du 8 janvier 2004 et du Préfet d'Indre et Loire (signé par délégation du Préfet le 10 février 2004 par le secrétaire Général, M. Eric Pilloton), les usagers circulant sur les VC 8 et 116 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 40 au PR 11+1017, commune de La Croix en Touraine, hors agglomération.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur en la matière, sera mise en place par les soins et aux frais de la commune de La Croix en Touraine.

La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, en particulier les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 415-6 du code de la route, seront supportés par la commune.

Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes dispositions antérieures contraires à cet arrêté sont annulées.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 février 1996 portant attribution d'une habilitation HA 037.96.0004 à la SARL ARCHAMBAULT FRERES

Aux termes d'un arrêté du 15 mars 2004, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 1996 modifié portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037.96.0004 à la SARL ARCHAMBAULT Frères est modifié ainsi qu'il suit :

.....
- Nom et adresse de l'établissement bénéficiaire de l'habilitation :

"SARL ARCHAMBAULT FRERES" 8 rond point des Brégeolles 37500 LA ROCHE CLERMAULT

- établissements secondaires :

1°) – Zone industrielle 37530 NAZELLES NEGRON
enseigne : "Amboise-Tourisme"

2°) – 132, avenue de la Tranchée 37100 TOURS

- Activité exercée par l'établissement secondaire :

Transport de voyageurs

- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation :

M. Patrick ARCHAMBAULT Gérant de la SARL ARCHAMBAULT Frères.

.....
Le reste sans changement.

L'arrêté modificatif en date du 7 mai 1997 est abrogé à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.02.0003 délivrée à l'hôtel "FASHOTEL" sis à PARCAY MESLAY

Aux termes d'un arrêté du 16 mars 2004, l'habilitation n° HA.037.02.0003 délivrée à l'hôtel "FASHOTEL" sis RN 10, 22 rue des Ailes à PARCAY MESLAY-37210, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 18 mars 2004, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES et cadastré comme suit :

- Sectin YI n° 148 pour une contenance de 5 ares 10 centiares lieu-dit "Les Ruettes".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- affiché à la Préfecture et à la mairie de FONDETTES,

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY

Aux termes d'un arrêté du 2 avril 2004, l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 sus indiqué est modifié comme suit:

Les parcelles de terres mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté, d'une part celles appartenant à M. Roger PESSEREAU domicilié à BRIZAY, 1 rue Croisnes, et d'autre part celles louées par M. Jacky GOUINEAU domicilié à LÉMÉRÉ lieu-dit "La Reversière", seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY.

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

Propriétaire ou détenteur du droit de chasse	N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à exclure de l'ACCA BRIZAY
M. Roger PESSEREAU	ZA 50	6ha 77a 30ca	0	6ha 77a 30ca
	ZA 11	2ha 03a 20ca	0	2ha 03a 20ca
	S/total	8ha 80a 50ca	0	8ha 80a 50ca
M. Jacky GOUINEAU	ZI 26	5ha 21a 00ca	4ha 17a 00ca	1ha 04a 00ca
	ZI 32	37ha 76a 80ca	2ha 89a 50ca	34ha 87a 30ca
	S/total	42ha 97a 80ca	7ha 06a 50ca	35ha 91a 30ca
Total		51ha 78a 30ca	7ha 06a 50ca	44ha 71a 80ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint en annexe au présent arrêté :

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance sexennale de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1974 sus indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 10 octobre 2004 .

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIZAY

Totalité de la superficie de la commune	1 395 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication, et terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	274 ha 26 a 79 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	394 ha 88 a 26 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	0
Total à déduire :	669 ha 15 a 05 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	725 ha 84 a 95 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

Totalité de la superficie de la commune	1 395 ha
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	725 ha 84 a 95 ca

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de CHAMBON (37290)

Aux termes d'un arrêté du 4 décembre 2003, le service municipal des Pompes Funèbres de CHAMBON susvisé,

représenté par M. Bernard COURCOUL est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.105.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de SAINT PIERRE DES CORPS.

Aux termes d'un arrêté du 4 décembre 2003, Le service municipal des Pompes Funèbres de SAINT-PIERRE-DES CORPS susvisé, représenté par Mme Marie-France BEAUFILS, Maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.131.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'entreprise "DUVAL" sise 58, rue Nationale à CHISSEAUX pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 18 décembre 2003, l'entreprise "DUVAL" sise 58, rue nationale à CHISSEAUX (37150) susvisée, exploitée par Monsieur Marcel DUVAL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro d'habilitation est le 2003.37.145.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de la société de fait "GOUZY FRERES" sise 46, route de Roberges 37130 CINQ-MARS-LA-PILE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 18 décembre 2003, – LA SOCIETE DE FAIT "GOUZY FRERES" sise 46, route de Roberges à CINQ MARS LA PILE (37130) susvisée, exploitée par Messieurs Alain et Maurice GOUZY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro d'habilitation est le 2003.37.111.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de LIGRE (37500)

Aux termes d'un arrêté du 22 décembre 2003, Le service municipal des Pompes Funèbres de LIGRE susvisé, représenté par M. Bernard THIVEL est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.140.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES d'AVON LES ROCHES (37220)

Aux termes d'un arrêté du 23 décembre 2003, le service municipal des Pompes Funèbres d'AVON-LES-ROCHES susvisé, représenté par M. Christian MROLA, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.123.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de L'ILE BOUCHARD (37220)

Aux termes d'un arrêté du 23 décembre 2003, Le service municipal des Pompes Funèbres de L'ILE BOUCHARD susvisé, représenté par M. Jean-Luc DUPONT, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.126.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de CROUZILLES (37220)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, Le service municipal des Pompes Funèbres de CROUZILLES susvisé, représenté par M. Jean-Pierre SMIGIELSKI, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.104.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de MAZIERES DE TOURAINE (37130)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, le service municipal des Pompes Funèbres de MAZIERES DE TOURAINE susvisé, représenté par Mademoiselle Marie-Françoise REMAUD, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.124.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES d'ASSAY (37120)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, le service municipal des Pompes Funèbres d'ASSAY susvisé, représenté par Mme Claudine GAUCHER, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.144.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de BOSSAY SUR CLAISE (37290)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, Le service municipal des Pompes Funèbres de BOSSAY SUR CLAISE représenté par M. Michel LAVERGNE, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.120.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de DESCARTES (37150)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, Le service municipal des Pompes Funèbres de DESCARTES susvisé, représenté par M. Jacques BARBIER, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.150.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES du GRAND PRESSIGNY (37350)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, le service municipal des Pompes Funèbres du GRAND-PRESSIGNY susvisé, représenté par M. Jacques VEZIN, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.152.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de TOURNON SAINT PIERRE (37290)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, le service municipal des Pompes Funèbres de TOURNON-SAINTPIERRE susvisé, représenté par Mme Odile TIEFERS, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.151.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES d'YZEURES SUR CREUSE (37290)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, le service municipal des Pompes Funèbres d'YZEURES SUR CREUSE susvisé, représenté par M. François CHAIX, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.133.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de SAINT JEAN SAINT GERMAIN (37600)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003, le service municipal des Pompes Funèbres de SAINT JEAN SAINT GERMAIN susvisé, représenté par M. Alain ARNOULD, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.118.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES d'AMBOISE (37400)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003 le service municipal des Pompes Funèbres d'AMBOISE susvisé, représenté par M. Christian GUYON, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.147.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de SAINT AVERTIN (37550)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003 le service municipal des Pompes Funèbres de SAINT-AVERTIN susvisé, représenté par M. Jean-Gérard PAUMIER est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.109.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de CHAMBRAY LES TOURS (37170)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003 le service municipal des Pompes Funèbres de CHAMBRAY-LES-TOURS susvisé, représenté par M. Christian GATARD, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.121.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de SAINT CYR SUR LOIRE (37540)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003 le service municipal des Pompes Funèbres de SAINT-CYR-SUR-LOIRE susvisé, représenté par M. Philippe BRIAND, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.106.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES de JOUE LES TOURS (37300)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003 le service municipal des Pompes Funèbres de JOUE-LES-TOURS susvisé, représenté par M. Philippe LEBRETON, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.128.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES DE LA RICHE (37520)

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 2003 le service municipal des Pompes Funèbres de LA RICHE susvisé, représenté par M. Alain MICHEL, maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.102.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 11 septembre 2003, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des bâtiments d'origine subsistants de l'ancienne colonie agricole et pénitentiaire située sur le territoire de la commune de Mettray.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,

Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ portant classement de terrain de camping

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 avril 2004, le terrain de camping privé du « Club du Soleil de Touraine » situé sur le territoire de la commune de Cléré-les-Pins, est classé en catégorie « 2 étoiles » - « loisirs » pour 100 emplacements.

Fait à Tours, le 19 avril 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

Travaux de sécurisation : ligne à 2 circuits 400 kV DISTRE - PICOCHERIE et CHANCEAUX - DISTRE

Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2004

1. est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES

2. est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom à Tours
- la Direction Régionale de l'Environnement à Orléans

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre et Loire
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 Le chef de la subdivision Techniques Industrielles et Energie
 Charles QUEROL

ARRÊTÉ portant extension du certificat de capacité de Monsieur Raymond PECQUEUR

Certificat n° 37-028

LE PREFET, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement protection de la faune et de la flore et notamment son article L. 413-2 ;

VU le titre 1^{er} du Livre II R du Code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R.213-2 à R.213-4 ;

VU le certificat de capacité accordé le 21 décembre 1995 à Monsieur Raymond PECQUEUR pour l'entretien et la présentation au public de sangliers, cerfs élaphe,

chevreuils, daims, mouflons de Corse, nandous, émeus, autruches et bisons ;

VU la demande de Monsieur Raymond PECQUEUR, en date du 20 février 2001, sollicitant une extension de certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, à savoir *Macropus rufogriseus* (wallaby de Bennett) ;

VU l'avis favorable de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du 19 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive a jugé insuffisantes les connaissances zoologiques et zootechniques de Monsieur PECQUEUR sur le wallaby de Bennett ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'extension de certificat de capacité présenté par Monsieur Raymond PECQUEUR ne comporte aucun document pédagogique ;
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une extension de certificat de capacité est accordée à Monsieur Raymond PECQUEUR, domicilié au lieu-dit « Beaumarchais » à AUTRECHE, pour l'entretien et la présentation au public de *Macropus rufogriseus* (wallaby de Bennett), assortie des prescriptions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente extension de certificat de capacité est assortie des prescriptions suivantes :

- Monsieur Raymond PECQUEUR doit améliorer sensiblement ses connaissances zoologiques sur le wallaby de Bennett ;
- Monsieur Raymond PECQUEUR doit améliorer sensiblement ses connaissances zootechniques (gestion des populations, techniques d'élevage,...) ;
- Monsieur Raymond PECQUEUR doit rédiger un programme pédagogique et faire valider son contenu par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 avril 2004,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant extension du certificat de capacité de Monsieur Florent DUFFNER

Certificat n° 37-027

LE PREFET, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement protection de la faune et de la flore et notamment son article L. 413-2 ;

VU le titre 1^{er} du Livre II R du Code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R.213-2 à R.213-4 ;

VU le certificat de capacité accordé le 10 juin 1994 à Monsieur Florent DUFFNER pour l'entretien et la présentation au public de spécimens vivants de poissons et invertébrés d'eau douce et marine ;

VU l'extension de certificat de capacité accordée le 13 juillet 1999 à Monsieur Florent DUFFNER pour l'entretien et la présentation au public d'insectes, d'araignées et de myriapodes ;

VU la demande de Monsieur Florent DUFFNER, en date du 6 décembre 2001, sollicitant une extension de certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, à savoir Caïman yacare (caïman yacaré), Alligator mississippiensis (alligator du Mississippi), Macrolemys temminckii (tortue-alligator) et Apolone mutica (tortue molle) ;

VU l'avis favorable de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du 1^{er} octobre 2003 ;

CONSIDERANT que la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive a jugé insuffisantes la capacité et les compétences de Monsieur Florent DUFFNER en ce qui concerne les techniques d'élevage et de présentation au public de Macrolemys temminckii ;

CONSIDERANT que la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive a jugé insuffisants le projet et le programme pédagogiques de l'Aquarium du Val de Loire situé au lieu-dit « les Hauts Bœufs » à LUSSAULT-SUR-LOIRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une extension de certificat de capacité est accordée, pour une durée limitée à trois années, à Monsieur Florent DUFFNER, domicilié « Les Hauts Bœufs » à LUSSAULT-SUR-LOIRE, pour l'entretien et la présentation au public des animaux appartenant à la faune sauvage pour les espèces définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : La présente extension de certificat de capacité est accordée pour les seules espèces suivantes :

- Crocodiliens : Caïman yacare (caïman yacaré) et Alligator mississippiensis (alligator du Mississippi) ;
- Chéloniens : Apolone mutica (tortue molle).

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 7 avril 2004,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
 PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Brenne et de ses affluents, le Rondy, la Glaize, le Gault, le Madelon, le Bourot, le Boisseau, le Melotin, la Quintaine, et la Cousse, sur les communes d'Authon (Loir-et-Cher), Auzouer-en-Touraine, Chançay, Château-Renault, Le Boulay, Neuillé-le-lierre, Neuville-sur-Brenne, Reugny, Saunay, Vernou-sur-Brenne et Villedômer (Indre-et-Loire)

04.E.03

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, et L.215-14 à L.215-24 ;

VU le décret n° 93.742 du 21 octobre 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
 VU le S.D.A.G.E. du bassin Loire - Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU la demande du président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, en date du 7 avril 2003 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2003 au 31 octobre 2003 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT qu'une étude technique préalable à la définition du projet de travaux, intitulée "étude globale de la Brenne et de ses affluents" a été réalisée en novembre 2000 à la diligence du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, le Rondy, la Glaize, le Gault, le Madelon, le Bourot, le Boisseau et la Cousse, par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) de Loir-et-Cher;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit ...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux de la rivière ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt du Loir-et-Cher et de M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Brenne et de ses affluents, le Rondy, la Glaize, le Gault, le Madelon, le Bourot, le Boisseau, le Melotin, la Quintaine, et la Cousse, prescrits et exécutés par le Syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement de la Brenne et de ses affluents, sur le linéaire des dits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable et consisteront en les opérations suivantes :

- traitement de la végétation des berges par débroussaillage, élagage et abattage sélectif
- mise en place de protection des berges par la technique du « génie végétal »
- enlèvements d'encombres
- dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des capacités d'accueil, par modification ou création d'ouvrages transversaux,
- curage à l'amont du premier clapet de Vauchevrier à CHATEAU-RENAULT,
- stabilisation de la berge en amont du vannage de LE BOULAY,
- aménagement sur le clapet de Gault à CHATEAU-RENAULT.

Le dossier précité peut-être consulté à la mairie de VILLEDOMER, siège du syndicat, ainsi que dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : Afin de mesurer l'efficacité des travaux effectués, il convient de :

- Contrôler régulièrement le débit de la rivière et de ses affluents, en des points et des moments appropriés, pour appréhender les fluctuations et le comportement de la rivière après restauration,
- Recenser les milieux naturels sensibles (prairies humides, marais, ripisylves,...), et d'observer leur évolution ,
- D'effectuer une pêche électrique au moins tous les 3 ans commandée par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, afin de comparer la qualité et la quantité des différentes populations piscicoles.

ARTICLE 4 : La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-19 du Code de l'Environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ».

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 6 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations d'entretien ultérieur, nécessaires à la consolidation de la restauration et entreprises jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 : Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses dans les conditions prévues au dossier soumis à l'enquête publique préalable. Leur participation financière correspondra au montant total des travaux suivants :

- abattage sélectif ;
- élagage ;
- débroussaillage ;
- plantations ;
- enlèvement d'encombres ou ouvrages artisanaux ;
- mise en place des dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des capacités d'accueil ;
- curage à l'amont du premier clapet de Vauchevrier à CHATEAU-RENAULT,
- stabilisation de la berge en amont du vannage de LE BOULAY,

- aménagement sur le clapet de Gault à CHATEAU-RENAULT.

diminué des aides obtenues auprès des partenaires financiers.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

ARTICLE 9 : Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois au lieu habituel de consultation par le public, à la mairie des communes de AUTHON, AUZOUER-EN-TOURAINNE, CHANCAY, CHATEAU-RENAULT, LE BOULAY, NEUILLE-LE-LIERRE, NEUVILLE-SUR-BRENNE, REUGNY, SAUNAY, VERNOU-SUR-BRENNE et VILLEDOMER.

ARTICLE 15 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Loir-et-Cher, les Maires d'AUTHON, AUZOUER-EN-TOURAINNE, CHANCAY, CHATEAU-RENAULT, LE BOULAY, NEUILLE-LE-LIERRE, NEUVILLE-SUR-BRENNE, REUGNY, SAUNAY, VERNOU-SUR-BRENNE et VILLEDOMER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement de la Brenne et de ses affluents et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures sus-visées.

Fait à Tours, le 29 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Fait à Blois, le 26 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Nathalie COLIN

ARRÊTÉ N° Ets 37-2004-016 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie-animagerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par les établissements PICHEVIN sous le nom de CENTRE DU JARDINAGE à JOUE LES TOURS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore et notamment son article L 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 18 novembre 2003 par les Etablissements PICHEVIN visant à être autorisés à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 18 mars 2004; SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les Établissements PICHEVIN sont autorisés à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2^{ème} catégorie, au 195 à 199, Boulevard Jean-Jaurès à JOUE-LES-TOURS.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Bruno CUVIER, titulaire du certificat de capacité pour la vente et l'entretien d'espèces non domestiques délivré le 27 janvier 2003 ;

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1. Poissons d'eau douce : Toutes espèces à l'exception :
 - a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;
 - b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
 - c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) LES MURS ET LES CLOISONS SONT REVETUS DE MATERIAUX IMPERMEABLES, DURS, RESISTANTS AUX CHOCS ET A SURFACE LISSE SUR TOUTE LA HAUTEUR SUSCEPTIBLE D'ETRE SOUILLEE.
- 3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- 4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
- 2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être

nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux Établissements PICHEVIN ;
- 2) à Monsieur le Maire de JOUE LES TOURS ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de JOUE LES TOURS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de JOUE LES TOURS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant M. le maire de GENILLE à procéder à la restauration du ruisseau de Marolles situé sur le territoire de sa commune

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Civil et notamment les articles 643 et 644 ;
 VU le Code Rural et notamment les articles 97-103 - 104, L.232.9 et R 232.-2 ;
 VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants,
 VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé et notamment ses articles 14 et 15 ;
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé ;
 VU le SDAGE Loire-Bretagne en date du 4 juillet 1996 ;
 VU la délibération du conseil municipal de Genillé en date du 28 mars 2003, sollicitant de M. le Préfet l'autorisation de réaliser la restauration du ruisseau de Marolles sur le territoire de sa commune, et lui demandant d'engager l'enquête publique correspondante ;
 VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 avril 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 portant ouverture d'une enquête publique concernant la restauration du ruisseau de Marolles sur le territoire de la commune de Genillé ;
 VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis le 7 novembre 2003 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mars 2004 ;
 VU le courrier en date du 7 avril 2004 adressé à M. le maire de GENILLE, conformément à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, aux fins de porter à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande et de recueillir ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;
 VU la réponse de M. le maire de GENILLE en date du 8 avril 2004 précisant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de GENILLE est autorisée à restaurer le ruisseau de Marolles sur un linéaire de 375 mètres du barrage situé à l'aval des plans d'eau au lieu-dit « la Pierre » (commune de GENILLE) jusqu'à l'ouvrage situé en amont de la route départementale n° 764, c'est à dire à :

- ⇒ Créer de légers méandres pour favoriser la diversification des écoulements,
- ⇒ Mettre en place de petits seuils de fond,
- ⇒ Remodeler le profil en travers du cours d'eau,
- ⇒ Implanter une ripisylve.

Elle est également autorisée à créer deux petits plans d'eau d'une superficie d'environ 600 m² chacun,

alimentés par une prise d'eau à partir du ruisseau de Marolles.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
2.1.0.	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	20 l/s soit 100 %	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau		Autorisation
2.7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas dans un	1200 m ²	Déclaration

	cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole et dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha		
--	---	--	--

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification, de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

« RESTAURATION » DU RUISSEAU DE MAROLLES

ARTICLE 5 : Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- ⇒ le nouveau tracé sera creusé de l'aval vers l'amont,
- ⇒ le chantier se déroulera en période de basses eaux,
- ⇒ les matériaux issus du creusement seront stockés à l'écart du ruisseau avant d'être utilisés pour reboucher l'ancien tracé,
- ⇒ l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines et en dehors des périmètres de protection d'un captage d'eau potable.

ARTICLE 6 : La restauration aura pour but la reconstitution d'un lit faisant apparaître :

- ⇒ des faciès d'écoulement diversifiés (alternance de radiers et de fosses)
- ⇒ des berges de profil asymétrique (une berge verticale et une berge inclinée)
- ⇒ une granulométrie du fond et une ripisylve similaires à celles présentées sur le tronçon amont (mêmes espèces végétales pour la ripisylve)

ARTICLE 7 : L'aménagement se fera de la limite aval prévue dans le dossier de projet jusqu'à 10 mètres en amont du camping existant. L'autre tronçon projeté devra simplement faire l'objet d'un entretien de la ripisylve, son tracé ne devra pas être modifié.

CREATION DE PLANS D'EAU

ARTICLE 8 : Les plans d'eau prévus auront une profondeur maximale de 2 m et une superficie maximale de 600 m² chacun.

ARTICLE 9 : Les plans d'eau seront alimentés à partir du ruisseau de Marolles par une canalisation de diamètre 160 mm permettant de dériver au maximum 20 l/s. Le

dispositif d'alimentation devra permettre le maintien d'un débit minimum de 20 l/s dans le cours d'eau. Pour cela, il sera obturable.

ARTICLE 10 : Afin de contrôler le débit du cours d'eau un déversoir triangulaire isocèle à mince paroi sera installé sur celui-ci à l'aval de la prise d'eau alimentant les plans d'eau. Ce déversoir aura les caractéristiques suivantes : le demi angle au sommet de l'échancrure sera de 50 degrés, la pelle de ce déversoir sera de 0.15 m au minimum et la hauteur du triangle sera de 0.25 m. Ce déversoir sera équipé d'une échelle limnimétrique dont le zéro devra être à la même altitude que le sommet du triangle (point bas du déversoir). Cette échelle sera posée au minimum 1 m à l'amont du déversoir. Sous réserve d'un tarage ultérieur permettant de modifier ces cotes, l'alimentation des plans d'eau devra être fermée dès que la cote lue à l'échelle sera inférieure à 0.18 m et elle pourra être réouverte dès que la cote lue à l'échelle sera supérieure à 0.23 m.

ARTICLE 11 : Les eaux rejetées seront prélevées en profondeur dans le deuxième plan d'eau et ne proviendront pas de l'interface eau-sédiments.

ARTICLE 12 : L'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

PREVENTION – PROTECTION

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire procédera à l'entretien régulier des ouvrages et veillera à l'enlèvement systématique de tout obstacle susceptible de nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 14 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet et le Maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire procédera à l'entretien régulier des ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements :

⇒ la digue et les abords du plan d'eau seront entretenus
 ⇒ les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement
 ⇒ la qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 17 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 18 : Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 19 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 20 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie, etc...

ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Genillé. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : Délai et voies de recours. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Maire de Genillé, M. le Sous-Préfet de Loches et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 avril 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif à la composition de la commission départementale des carrières

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
 Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 512-2 et L 515-2 ;

VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994, relatif à la Commission Départementale des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2001, notamment l'article 1 – représentants des exploitants de carrières ;

VU la délibération du conseil général en date du 22 avril 2004 désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale des Carrières .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

4^{ème} tiret : - M. le Président du Conseil Général
 Suppléant : M. Joël PELICOT , Conseiller Général du canton de NEUILLE PONT PIERRE

Représentants du conseil général :

- Titulaire : M. Bernard MARIOTTE, Conseiller , Général du canton de VOUVRAY

- Suppléant : M. Joseph MASBERNAT, Conseil Général du canton de LUYNES

ARTICLE 2

Le reste des dispositions demeurent sans changement .

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la Commission Départementale des Carrières.

Fait à Tours, le 28 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif
à la composition du conseil départemental d'hygiène**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre
National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son
article R 1416 -16 et R 1416-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001, portant
renouvellement des membres du Conseil Départemental
d'Hygiène,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002
modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 susvisé en ce qui
concerne les personnes désignées en raison de leur
compétences ;

VU la délibération du conseil général en date du 22
avril 2004 désignant ses représentants au sein du Conseil
départemental d'Hygiène ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2001
susvisé est modifié comme suite:

Représentants du conseil général :

Titulaires : M. Pierre LOUAULT, conseiller général du
canton de LOCHES

Mme Monique CHEVET, conseillère générale du canton
de TOURS - EST

Suppléants : M. Jean LEVEQUE, conseiller général du
canton de MONTRESOR

M. Philippe LEBRETON, conseiller général du canton de
JOUÉ LES TOURS - SUD

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions demeurent sans
changement .

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la
Préfecture, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires
et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concernent,
de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux
membres du Conseil.

Fait à TOURS, le 28 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision défavorable de la commission départementale
d'équipement commercial en date du 23 mars 2004
relative à la demande d'extension d'un supermarché à
l'enseigne LIDL, implanté à Montlouis-sur-Loire, sera
affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis-sur-
Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale
d'équipement commercial en date du 23 mars 2004
relative à la création d'une surface de vente de 1 715 m²
d'un magasin spécialisé à l'enseigne TOURAINE
CARRELAGE, en bordure de la R.N. 10, au lieu-dit "La
Folie" à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux
mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune
d'implantation.

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos
dominical des salariés de la société OCCADE-
SPORT 20, route de Strasbourg à Caluire (69300)
pour le dimanche 28 mars 2004**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de
la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;

VU la demande présentée par la société OCCADE
SPORT 20, route de Strasbourg à Caluire (69300) en vue
d'obtenir l'autorisation d'occuper 2 salariés le dimanche
28 mars 2004 dans le cadre d'une des étapes de tournoi de
tennis organisée en partenariat avec la SOCIETE
AUTOMOBILE PEUGEOT,

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la
Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la
C.G.P.M.E., du MEDEF Touraine et des Syndicats
C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

Après avis favorables de la chambre de commerce et
d'industrie de Touraine et du MEDEF Touraine,

CONSIDERANT que la société OCCADE SPORT a pour
vocation d'organiser des tournois de tennis ouverts aux
amateurs qui se déroulent exclusivement les week-ends,
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande
compromettrait le fonctionnement normal de cette société,
CONSIDERANT l'avis favorable du délégué du
personnel,

CONSIDERANT que deux personnes seront embauchées
à cette occasion et pour la durée du tournoi,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société OCCADE SPORT est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 28 mars 2004.

ARTICLE 2 : Les heures de travail ce dimanche feront l'objet d'une majoration de salaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 18 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise BALLART à Loches pour le dimanche 16 mai 2004

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 16 Février 2004 par la direction de la S.A. BALLART à Loches en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 2 salariés le dimanche 16 Mai 2004 pour une vente directe d'usine,

Après consultation du Conseil Municipal de Loches, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la C.G.P.M.E., du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant les avis favorables du MEDEF Touraine, du conseil municipal de Loches et de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

Considérant que cette vente d'usine pratiquée annuellement depuis plusieurs années, d'une part constitue une tradition à laquelle s'est familiarisée la clientèle, d'autre part s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks,

Considérant que de ce fait, un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

Considérant que seules des personnes volontaires seront employées,

Vu la consultation des représentants du personnel,

Sur avis de M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la S.A. BALLART à Loches est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 16 Mai 2004

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Loches, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 30 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLES au Grand Pressigny pour le dimanche 25 avril 2004

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;

VU la demande présentée par la direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 2 salariés le dimanche 25 Avril 2004 dans le cadre d'une opération de vente au public des meubles en stock;

Après consultation du Conseil Municipal du Grand-Pressigny, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la chambre syndicale de l'ameublement, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de soutenir l'activité et de maintenir les emplois;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement;

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an;

CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 25 Avril 2004.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera utilisée dans le respect des dispositions de la convention collective nationale de la fabrication de l'Ameublement prévoyant la rémunération à 200 % du taux horaire habituel, des heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié habituellement non travaillé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 16 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

INSPECTION ACADEMIQUE

VU le décret du 11 juillet 1979 modifié par le décret du 19 novembre 1990 portant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie

VU les propositions de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

VU l'avis des conseils municipaux concernés

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental dans sa séance du 19 février 2004

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 19 février 2004

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2004/2005 à la fermeture des classes suivantes :

MATERNELLES

CHINON « Rochelude »
ST AVERTIN « Adam »
TOURS « Racault »

ELEMENTAIRES

BALLAN MIRE « Moulin »
ESVES LE MOUTIER (fermeture de l'école)
JOUE LES TOURS « Liberté-République » (2 fermetures)
JOUE LES TOURS « Mignonne »
LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

MONTLOUIS SUR LOIRE « Ferry »
MONTS « Curie »
NAZELLES NEGRON « Val de Cisse »
NOTRE DAME D OE « Dolto »
ST AVERTIN « Brûlon-Plantin »
ST AVERTIN « Les Grands Champs »
ST PIERRE DES CORPS « Marceau-Courier »
ST PIERRE DES CORPS « Wallon »
STE MAURE DE TOURAINE « Voltaire »
TOURS « Saint Exupéry »
VOUVRAY

ARTICLE 2 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2004/2005 à l'ouverture des classes suivantes :

MATERNELLES

BOURGUEIL « Juteau »
HUISMES
LA RICHE « Pellin »
LA VILLE AUX DAMES « Colette »
MONTBAZON
MONTS « Beaumer »
NOTRE DAME D OE « Dés »
SORIGNY
ST AVERTIN « Les Grands Champs »
ST PIERRE DES CORPS « Marceau-Courier »
TAUXIGNY
TOURS « Kergomard »

ELEMENTAIRES

AZAY SUR CHER « Genevoix »
DESCARTES « Balesmes »
LA RICHE « Bert »
LA VILLE AUX DAMES
VERETZ

ECOLES PRIMAIRES

CHANNAY SUR LATHAN (classe élémentaire)
ORBIGNY (classe élémentaire)
POCE SUR CISSE (classe préélémentaire)
PONT DE RUAN (classe élémentaire)
REUGNY (classe élémentaire)
SAVIGNE SUR LATHAN (classe élémentaire)
ST GENOUPH (classe préélémentaire)
ST OUEEN LES VIGNES (classe élémentaire)

ARTICLE 3 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2004/2005 aux mesures diverses suivantes :

TRANSFORMATION DE CLASSE

Transformation de l'école maternelle d'AVRILLE LES PONCEAUX à 2 classes en école primaire à 1 classe mat. et 1 classe élém.

ENFANTS DU VOYAGE

Création de 0,50 poste à l'école élémentaire « Gerbault » de MONTLOUIS SUR LOIRE. L'école fonctionnera avec 1 poste d'enfants du voyage.

NOUVELLE REPARTITION DES POSTES A.I.S.

TC	TOURS "Macé" élém	- 1 CLIS D
TS	LA VILLE AUX DAMES élém	+ 1 CLIS D
LO	LOCHES "Lamblardie" élém	- 1E
LO	LOCHES "Vigny" élém	+ 1E
TS	SPDC "Viala-Stalingrad" élém	- 1E
TS	VERETZ élém	+ 1 Psy.
AIS	JOUE LES TOURS "L'Auberdrière"	- 1
SA	STE MAURE "Voltaire" élém	+ 1 CLIS D
AIS	LA MEMBROLLE "Le Castel"	- 1
LA	CLERE LES PINS prim	+ 1 CLIS D
TS	SPDC "Marceau-Courier" élém	- 1 CLIS E
TS	SPDC "Marceau-Courier" élém	+ 1 CLIS D
TN	TOURS "Péguy" élém	- 1 CLIS E
TN	TOURS "Péguy" élém	+ 1 CLIS D
AIS	IME ADAPEI de TOURS "Les Tilleuls"	- 1 E
AIS	IME ADAPEI de TOURS "Les Tilleuls"	+ 1 D
AIS	CHINON IR "St Antoine"	- 1 E
AIS	CHINON IR "St Antoine"	+ 1 D
AIS	SEMBLANCAY IME "La Source"	- 1 Perf. D
AIS	SEMBLANCAY IME "La Source"	+ 1 D
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	- 4 Perf. A
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	+ 2 A et + 2 D
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	- 3 Perf. B
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	+ 3 B
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	- 1 Perf. D
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	+ 1 D
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	- 1 E
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	+ 1 D
AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	- 1 G

AIS	TOURS IRECOV "Beau Site"	+ 1 A
AIS	TOURS CMPP	- 1 E
AIS	TOURS CMPP	+ 1 D

ARTICLE 4 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 25 mars 2004

Pierre LACROIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de PUSSIGNY et PORT-SUR-VIENNE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 2 août 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de PUSSIGNY et PORTS-SUR-VIENNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de PUSSIGNY et PORTS-SUR-VIENNE,

Vu la démission de M. Paul THIBAUT, membre propriétaire de l'Association Foncière de Remembrement des communes de PUSSIGNY et PORTS-SUR-VIENNE, Vu la délibération du Conseil Municipal de PORTS-SUR-VIENNE en date du 9 mars 2004 désignant un nouveau membre propriétaire en la personne de M. Bernard PREVAULT,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PUSSIGNY et PORTS-SUR-VIENNE, dont le siège est la Mairie de PORTS-SUR-VIENNE, est composé comme suit :

Membres de Droit :

- M. le Maire de PUSSIGNY
- M. le Maire de PORTS-SUR-VIENNE
- M. le délégué de l'Ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Christian SUREAU – PUSSIGNY

M. Roland PREVAULT – PUSSIGNY
 M. Bernard PREVAULT – PORTS-SUR-VIENNE
 M. Michel BRAULT – PUSSIGNY
 M. Jean-François GOURBILLON – PUSSIGNY
 M. Henri FOUCTEAU – PORTS-SUR-VIENNE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de NOUATRE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Maires de PUSSIGNY et PORTS-SUR-VIENNE, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de PUSSIGNY et PORTS-SUR-VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la ville de VINCENNES (forêt communale des Essards 37)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,
 VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1955 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain (94,9367 ha) dépendant du domaine boisé des Essards dont la ville de Vincennes est propriétaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1962 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain (3,3491 ha) dépendant du domaine boisé des Essards dont la ville de Vincennes est propriétaire ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1982 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain (0,7534 ha) appartenant à la ville de Vincennes, en vue d'un échange avec la commune des Essards,

VU la délibération du Conseil municipal de Vincennes en date du 18 décembre 2002 approuvant le principe de la vente du centre de vacances "le château de la Motte" sur le territoire communal des Essards, qui relève du régime forestier,

VU l'engagement de la ville de Vincennes en date du 3 novembre 2003 de ne pas démembrer, lors de la vente du centre de vacances, les terrains sur lesquels s'applique le régime forestier,

Vu la demande de distraction du régime forestier de l'ensemble du "domaine de la Motte", situé sur la commune des Essards, formulée le 29 octobre 2003 par la ville de Vincennes,

VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest en date du 19 février 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 CONSIDERANT la nécessaire distraction du régime forestier préalablement à toute aliénation des biens en relevant appartenant à la ville de Vincennes,
 SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après, sous les réserves prévues à l'article 2 du présent arrêté :

TERRITOIRE COMMUNAL : LES ESSARDS (37)
 PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE : VILLE de VINCENNES

Section	Parcelles	Lieudit	Contenance (ha)	Soumission au régime forestier	
B	173	Le Ruau	0,7850	AP du 4-03-1955	
C	1	La Ronde	29,6496	AP du 4-03-1955	
C	4	La Ronde	0,1578	AP du 4-03-1955	
C	5	La Ronde	0,6512	AP du 7-06-1962	
C	6	La Ronde	0,2207	AP du 4-03-1955	
C	8	La Ronde	0,0762	AP du 7-06-1962	
C	9	La Ronde	0,1077	AP du 7-06-1962	
C	11	La Ronde	0,3910	AP du 7-06-1962	
C	12	La Ronde	1,6893	AP du 7-06-1962	
C	14p	Le Ruau	6,6564	AP du 4-03-1955	Distraction de 0,2128 ha par AP du 20-01-1982
C	15	Le Ruau	0,5877	AP du 4-03-1955	
C	16	Le Ruau	0,0088	AP du 4-03-1955	Distraction de 0,0282 ha par AP du 20-01-1982
C	27p	Le Ruau	0,1316	AP du 4-03-1955	
C	28p	La Motte	0,0475	AP du 7-06-1962	
C	31p	La Motte	1,3000	AP du 4-03-1955	

C	35p	La Ronde	12,0378	AP du 4-03-1955 pour 12,2291 ha	Distraction de 0,1913 ha par AP du 20-01-1982 Correspond au chemin rural n° 4 au cadastre 1990 : 0,4594 ha
C	69	La Ronde	0,4594	AP du 7-06-1962 pour 0,3862 ha	
C	71p	La Motte	42,1885	Division de la C 33 AP du 4-03-1955 pour 42,9630 ha	Distraction de 0,3211 ha par AP du 20-01-1982
C	70	La Motte	0,4594	Division de la C 33 AP du 4-03-1955 pour 42,9630 ha	
		TOTAL	97,6056		Soumission : 98,2858 ha Distraction : 0,7534 ha Soit : 97,5324 ha + 0,0732 ha (chemin rural n° 4 initialement non cadastré - différence surface)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la vente par la ville de Vincennes des parcelles susvisées, sous réserve de l'engagement par l'acheteur, au moment de la vente, de ne pas démembrer la forêt acquise pendant 15 ans et de présenter un plan simple de gestion et le faire agréer, dans les 3 ans suivant l'acquisition, par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Les parcelles listées à l'article 1 demeurent soumises au régime forestier jusqu'à la date de la vente.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux des 4 mars 1955, 7 juin 1962 et 20 janvier 1982 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des Essards et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 22 mars 2004

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural, notamment les articles R* 343-4 et R 343-19 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu à l'article R* 343-4 du Code Rural relatif à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu la demande d'agrément "maître-exploitant" présentée ;
Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" réunie le 8 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de «maître-exploitant» dans le cadre du dispositif «stage 6 mois» est renouvelé pour une période de 5 ans pour les personnes suivantes :

N° d'agrément : 037.98.0114 - BOIS Bruno - Les Vallées - 37290 TOURNON-ST-PIERRE - Terme du renouvellement : 14/05/08

N° d'agrément : 037.94.0056 - FLEUREAU Albert - Plein Chêne - 37330 VILLIERS-AU-BOUIN - Terme du renouvellement : 21/09/09

N° d'agrément : 037.94.0058 - MABILEAU Jean-François - 28, route de Bourgueil - 37140 RESTIGNE - Terme du renouvellement : 21/09/09

N° d'agrément : 037.93.0049 - MAINGAULT Jean-Marc - La Pinardière - 37240 LE LOUROUX - Terme du renouvellement : 09/07/08

N° d'agrément : 037.98.0111 - PINARD Emmanuel - La Génétouzière – 37380 ST-LAURENT-EN-GATINES - Terme du renouvellement : 08/01/08

N° d'agrément : 037.92.0031 - VERY Michel - Ballage – 37370 CHEMILLE-SUR-DEME - Terme du renouvellement : 30/06/09

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément de maître-exploitant pour recruter un "stagiaire 6 mois". Au terme de chaque période d'agrément, le maître-exploitant participe à une journée bilan.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 9 avril 2004

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,

P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Chef de Service,

Charles GENDRON

ARRÊTÉ portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au département d'Indre-et-Loire (forêt de "La Boisnière" sur Villedomer et Château-Renault)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

ARTICLE 1^{er}

① - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE : Département d'Indre-et-Loire

TERRITOIRE COMMUNAL	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (en hectare)	Soumission AP du 29-10-1979
Villedomer (37)	C	154p	La Boisnière	0.0500	4,2385
"	C	166p	"	0.0300	5.0110
"	C	175p	"	0.5335	2.1635
"	C	615p	"	0.1032	3.7341
"	C	616p	"	0.1260	0.3230
"	C	621p	"	0.0600	9.3027
Château-Renault (37)	F	2	"	0.4564	0.4564
	F	122	"	0.3180	0.3180
			Total	1.6771	

② - Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1979 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain pour une surface de 38,0667 ha, situées sur le territoire des communes de Villedomer et Château-Renault appartenant au Département d'Indre-et-Loire,

VU l'extrait de délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 22 septembre 2000 acceptant des modifications à l'arrêté de soumission précité et sollicitant l'application du régime forestier pour une surface de 2,9541 ha et la distraction pour une surface de 1,6771 ha de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Villedomer et Château-Renault,

VU le plan des lieux,

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts en date du 12 mars 2004,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que le Conseil Général d'Indre-et-Loire entérine les modifications de la consistance des terrains de la forêt de "la Boisnière" relevant du régime forestier du fait de l'emprise occupée par l'Institut Médico-Educatif, de rectifications cadastrales et de l'intégration d'allées forestières et de divers terrains, ce qui conduit à la nécessité d'application du régime forestier à une surface totale soumise de 39,3410 ha ,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE : Département d'Indre-et-Loire

TERRITOIRE COMMUNAL	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (en hectare)
Villedomer (37)	C	155	La Boisnière	0.0550
"	C	157p	"	0.5090
"	C	164	"	0.1490
"	C	167	"	0.2795
"	C	168	"	0.3980
"	C	181	"	0.0035
"	C	182	"	0.1285
"	C	490	"	0.0283
"	C	504	"	0.1845
"	C	505	"	0.0925
"	C	614p	"	0.2720
Château-Renault (37)	AR	44p	"	0.6756
"	Parcelle non cadastrée		"	0.1760
			Total	2.9514

ARTICLE 2 : La surface de la forêt départementale de "la Boisnière" relevant du régime forestier est modifiée comme suit :

① - Surface déjà soumise par arrêté préfectoral du 29 octobre 1979, constituées par les parcelles suivantes :

PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE : Département d'Indre-et-Loire

TERRITOIRE COMMUNAL	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (en hectare)
Villedomer (37)	C	154	La Boisnière	4.2385
"	C	156	"	0.4390
"	C	159	"	1.0690
"	C	160	"	0.2595
"	C	161	"	2.3845
"	C	162	"	4.4834
"	C	166	"	5.0110
"	C	169	"	0.4550
"	C	170	"	0.3960
"	C	172	"	0.3195
"	C	175	"	2.1635
"	C	489	"	1.3920
"	C	491	"	0.4981
"	C	615	"	3.7341
"	C	616	"	0.3230
"	C	617	"	0.4366
"	C	620	"	0.3869
"	C	621	"	9.3027
Château-Renault (37)	F	2	"	0.4564
"	F	122	"	0.3180
			Total	38.0667

② - Surface à distraire par application de l'article 1^{er} du présent arrêté : 1.6771 ha

③ - Surface à inclure par application de l'article 1^{er} du présent arrêté : 2.9514 ha

④ - Surface totale relevant du régime forestier : 39.3410 ha

Article 3 L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1979 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Villedomer et de Château-Renault et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 15 avril 2004

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ constituant l'Association Foncière de Remembrement des communes de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2003 instituant une Association Foncière de Remembrement dans les communes de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG,

Vu la délibération du conseil municipal de VILLEBOURG en date du 15 septembre 2003 relative à l'élection des membres propriétaires,

Vu la délibération du conseil municipal de BUEIL EN TOURAINES en date du 2 avril 2004 relative à l'élection des membres propriétaires,

Vu la désignation en date du 22 septembre 2003 des membres établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une Association Foncière de Remembrement est constituée dans les communes de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG.

ARTICLE 2 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- M. le Maire de BUEIL-EN-TOURAINES
- M. le Maire de VILLEBOURG

- M. le délégué de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Membres propriétaires :

- Mme ROTTIER Gisèle – Le Sabotier – 37 370 BUEIL-EN-TOURAINES
- M. MAURICE Jean – 19 rue Jean PIEGU – 37 370 BUEIL-EN-TOURAINES
- M. MAUCLAIR Alain – Gaubourg – 37 370 VILLEBOURG
- M. PLISSON André – La Frogerie – 37 370 NEUVY-LE-ROI
- M. SERPIN Jean-Pierre – La Lizière – 37 370 BUEIL-EN-TOURAINES
- Mme RAGUENEAU Martine – La Martinerie – 37 370 BUEIL-EN-TOURAINES
- M. COUTON Philippe – Le Mée – 37 370 VILLEBOURG
- M. FROMONT Christophe – 15 rue Honorat RACAN – 37 370 BUEIL-EN-TOURAINES

ARTICLE 3 : M. le Percepteur de NEUILLE-PONT-PIERRE est le receveur de l'Association Foncière de Remembrement de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et MM. les maires de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation
Eric PILLOTON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ relatif à la campagne de prophylaxie bovine 2003/2004

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural notamment les articles R224 -47 à R 224 -61 ,R 224-22 à R 224- 35, R 224-1 à R 224-16, R 228-11 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté modifié du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'arrêté modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté modifié du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R 221- 19

VU l'avis de la commission départementale des prophylaxies en date du 22 septembre 2003;

VU l'avis favorable du ministre chargé de l'agriculture (sous direction de la santé et de la protection animales) en date du 14 octobre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La période de campagne de prophylaxie bovine 2003/2004 est fixée du 1^{er} octobre 2003 au 31 mai 2004.

ARTICLE 2 : les troupeaux de bovins sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif par tuberculination excepté les troupeaux dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous sa forme de produit au lait cru pour lesquels la prophylaxie de la tuberculose par tuberculination simple est maintenue pour la campagne 2003 -2004.

ARTICLE 3 : L'âge minimal des bovins contrôlés annuellement en prise de sang pour la brucellose est de 24 mois.

ARTICLE 4 : L'âge minimal des bovins appartenant aux élevages soumis à la prophylaxie de la leucose est de 24 mois. Le contrôle de la leucose sur le sang a un rythme triennal au niveau des cheptels .

ARTICLE 5 :Le dépistage de la brucellose sur le lait est trimestriel. Le dépistage de la leucose sur le lait est annuel.

ARTICLE 6 :Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 228-11 du code rural.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de TOURS.

Fait à Tours, le 15 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

ARRÊTÉ désignant des vétérinaires sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 05 avril 2004 le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à M. Patrice RUBILLARD, vétérinaire sanitaire à Saint Armel (35) afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des

animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 avril 2004

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2004 le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à M. Harold FLEURY, vétérinaire sanitaire à Amboise afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 mars 2004

Le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2004 le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à M. Sylvain RAVIER vétérinaire sanitaire à Saumur afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 mars 2004

Le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation temporaire de capture et de relâcher d'espèces sauvages appartenant aux amphibiens sur le site de l'Arboretum de " la Petite Loiterie ", au lieu-dit "Le Sentier " 37110 MONTHODON

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 412-2, R. 211-6 et R. 211-11 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2-1 du décret du 15 janvier 1997 susvisé, et concernant les décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés, protégées, menacées

d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU les circulaires du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement des 3 février 1998 et 15 février 2000, relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant de son ministère ;

VU la demande du 20 février 2004 de Monsieur Olivier PODEVIN, salarié de l'association Pour que l'Arboretum POUssé (PAPOU) ;

VU l'autorisation écrite de Madame Annie IMBAUD, propriétaire du site,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier PODEVIN est autorisé à pratiquer sur le site de l'Arboretum de « La Petite Loiterie », commune de MONTHODON, des captures suivies de relâchers systématiques d'amphibiens.

Ces opérations à vocation pédagogique devront s'effectuer dans le respect du biotope et par des techniques préservant au maximum l'intégrité des animaux.

Un registre des opérations sera tenu (espèces prélevées et recensées, nombre, perte). Une photocopie de ce registre, accompagnée d'un bilan de la journée, devra parvenir à la Direction des Services Vétérinaires dans le mois.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour les journées du 17 et 21 avril 2004 et 22 mai 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié (sous pli recommandé avec avis de réception) à Monsieur Olivier PODEVIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 11 mars 2004-04-15

Le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Dissimulation BTAS Route du Coteau - Commune : SEUILLY

Aux termes d'un arrêté en date du 13/4/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 11/3/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement

de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Conseil Général en date du 30 mars 2004,**
- **La Protection Civile en date du 18 mars 2004,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture en date du 2 avril 2004,**
- **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 mars 2004**
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 22 mars 2004,**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I., Alain MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Alimentation du lotissement Domaine de la Fontaine - Commune : MONNAIE

Aux termes d'un arrêté en date du 13/4/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 12/3/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 18 mars 2004,**
- **France Télécom en date du 1^{er} avril 2004,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 2 avril 2004,**
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 22 mars 2004,**
- **E.D.F. / Service Touraine en date du 17 mars 2004**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I., Alain MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction départ HTA La Membrolle - Commune : St Cyr/Loire - La Membrolle/Choisille -Charentilly - Semblançay

Aux termes d'un arrêté en date du 15/4/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 11/3/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 18 mars 2004,**
- **Gaz de France en date du 22 mars 2004,**

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 1^{er} avril 2004,
- Tours Plus en date du 25 mars 2004,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 22 mars 2004,
- La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision Routes Nationales et Autoroutes en date du 1^{er} avril 2004,
- La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Tours en date du 7 avril 2004.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I., Alain MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HT / BT La Moinerie / Château Morin - Commune : COURCELLES DE TOURAINE

Aux termes d'un arrêté en date du 19/4/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 18/3/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 24 mars 2004
-
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I., Alain MIGAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire
N° 18-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association LOTUS France
6 allée des ormeaux
37540 Saint Cyr sur Loire

n° R 37440/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.

N° 19-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE de TOURS
Bureau 6, Centre municipal des Sports
1 boulevard Delattre de Tassigny
37000 TOURS

n° R 37441/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et

des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 20-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association de gestion du Centre social du Bois Brûlé (AGCS)
Rue Henri Dunant
37510 BALLAN-MIRE

n° R 37442/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 21-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Ecole intercommunale de musique du Sud-Lochois
Mairie
37600 VERNEUIL SUR INDRE

n° R 37443/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 22-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Centre culturel et d'animation de Reugny
Mairie
37380 REUGNY

n° R 37444/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 23-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Comité d'animation du Quartier de l'Alouette
Gymnase de l'Alouette
Rue Saint Etienne
37300 JOUE LES TOURS

n° R 37445/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N°24-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Foyer Culturel des Ecoles Publiques
Ecole publique 9 rue Pasteur
37290 YZEURES SUR CREUSE

n° R 37446/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 25-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
 VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Union Musicale de Sainte Maure
 Mairie, place maréchal Leclerc
 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

n° R 37447/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental
 de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 26-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
 VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Française de Recherches et d'Applications des Techniques Artistiques en Pédagogie et Médecine (AFRATAPEM)
 110 rue de Portillon
 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

n° R 37448/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental
 de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N°27-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
 VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Patronage laïque Beaujardin-Raspail
 58 rue Christophe Colomb
 37000 TOURS

n° R 37449/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-04-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

**AVENANT N°11 à l'arrêté portant renouvellement de
la composition de la Commission Technique
d'Orientation et de Reclassement Professionnel
(CO.TO.REP.)**

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 relatif à la composition de la CO.TO.REP ;
VU les avenants n°1 du 8 janvier 2002, n°2 du 8 novembre 2002, n°3 du 10 décembre 2002, n°4 du 20 décembre 2003, n°5 du 20 mai 2003, n°6 du 18 juillet 2003, n°7 du 8 septembre 2003, n°8 du 10 décembre 2003, n°9 du 2 février 2004 et n°10 du 12 mars 2004 ; Vu la proposition en date du de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.T.O.REP.) est modifiée comme suit :

a) Trois Conseillers Généraux titulaires et trois suppléants désignés par l'Assemblée Départementale :

Titulaires :

M. Michel GIRAUDEAU, Vice Président du Conseil Général ;
M. Raymond LANCELIN, Conseiller Général ;
Mme Monique CHEVET, Conseillère Générale

Suppléants :

M. Serge GAROT, Conseiller Général ;
M. Joseph MASBERNAT, Conseiller Général ;
M. Frédéric THOMAS, Conseiller Général ;

ARTICLE 2 : Ces nominations sont opérées jusqu'au 31 mai 2004 comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 26 avril 2004

Michel GUILLOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant désignation des médecins
généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes
agrés de l'administration - années 2003-2004**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
VU les arrêtés des 10 mars 2000, 19 décembre 2000, 24 septembre 2002,
VU les avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des 23 décembre 2003 et 19 mars 2004,
VU l'avis de la Confédération des Syndicats de Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF.37) du 3 décembre 2003,
VU la demande d'avis faite au Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (SMF. 37),
VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),
VU les avis du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des 19 janvier 2004 et 5 mars 2004,
VU les avis du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes d'Indre-et-Loire des 4 décembre 2003 et 4 mars 2004,
VU les demandes des médecins généralistes, spécialistes et des chirurgiens-dentistes tendant à être nommés en qualité de médecin agréé de l'Administration au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus-visé,
VU les demandes des médecins généralistes et spécialistes d'interrompre leur agrément en cours,
VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2000 et 19 décembre 2000 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2003 les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES

- TOURS

Dr Lionel BEJEAU
2 Bis Rue de Sainte Radegonde
37100 TOURS

Dr Jean-Claude GOUCHAULT
14 Place de la Tranchée
37100 TOURS

Dr Jean-Jacques LEVEQUE
9 Rue Marceau
37000 TOURS

Dr Jacques PERRIN
3 Rue Victor Hugo
37000 TOURS

- BALLAN-MIRE

Dr Marie-Sylvie PACAUD
29 Rue du Maréchal Foch
37510 BALLAN-MIRE

- BEAUMONT-LA-RONCE

Dr Claude PAIRRAUD
10 Route de Rouziers
37360 BEAUMONT-LA-RONCE

- CHATEAU-LA-VALLIERE

Dr Henri SEBBAN
6 Rue des Portes de Fer
37330 CHATEAU-LA-VALLIERE

- CINQ-MARS-LA-PILE

Dr Patrice LISSORGUES
Place des Meuliers
37130 CINQ-MARS-LA-PILE

- JOUE-LES-TOURS

Dr Bernard RICHON
57 rue de Chenonceaux
37300 JOUE-LES-TOURS

Dr Michel SEBBAN
15 Bd Gambetta
37300 JOUE-LES-TOURS

- LA RICHE

Dr Antoine SOUFFLET

11 Place Sainte Anne
37520 LA RICHE

- LIMERAY

Dr Christian SERRE
7 Avenue du 8 mai 1945
37530 LIMERAY

- LUYNES

Dr Philippe BOYER
8 Rue Saint Venant
37230 LUYNES

- MONTLOUIS/LOIRE

Dr Jacky ROUGON
15 Avenue Appenweier
37270 MONTLOUIS/LOIRE

- MONTS

Dr Michel GUILLOT
15 Bis Résidence de Beaumer
37260 MONTS

Dr Jacques LUNEAU
15 Bis Résidence de Beaumer
37260 MONTS

- RESTIGNE

Dr Patrice LAFONTAINE
Cabinet Médical de Restigné
3 Rue de la Petite Mairie
37140 RESTIGNE

- SAINT-AVERTIN

Dr Odile CONTY-HENRION
69 Rue du Petit Bois
37550 SAINT-AVERTIN

Dr Fabien PLISSON
176 Rue de Cormery
37550 SAINT-AVERTIN

- SAINT CYR SUR LOIRE

Dr James FEUILLET
8 Rue Honoré de Balzac
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Dr Philippe TAVAN
SGAP d'Orléans Tours
Service médical
30 Rue du Mûrier – BP 249
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

- ST PIERRE DES CORPS

Dr Jean-Pierre CHEVREUL

85 Bd Paul Langevin
37700 ST PIERRE DES CORPS

Dr Christian RENO
35 Avenue de la République
37700 ST PIERRE DES CORPS

- VEIGNE

Dr François-Louis RECHARD
33 Bis Allée de la Robinetterie
37250 VEIGNE

- VERNOU SUR BRENNE

Dr Jean-Luc ARCHINARD
11 Rue Anatole France
37210 VERNOU SUR BRENNE

MEDECINS SPECIALISTES

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT MEDECINS SPECIALISTES

- CANCEROLOGIE-ONCOLOGIE

Dr Pierre Etienne CAILLEUX
Polyclinique Fleming
2 Rue Fleming
37000 TOURS

- PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE

Dr Jean-Philippe MAFFRE
30 Rue Michelet
37000 TOURS

- O.R.L.

Dr Jean-Claude ROBIN
3 Place du Général Leclerc
37000 TOURS

CHIRURGIENS-DENTISTES

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT CHIRURGIENS-DENTISTES

- TOURS

Dr Marc SABEK
58 Avenue de Grammont
37000 TOURS

ARTICLE 3 - Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2004 les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES

AGREMENT MEDECINS GENERALISTES

- TOURS

Dr Jean Luc GUILBAUD
1, passage BOUZIGNAC
37000 TOURS

Dr Chantal MORIVAL
32, place Rabelais
37000 TOURS

Dr Isabelle WARGNIER GUEDON
21, av du Général de Gaulle
37000 TOURS

- CHAMBRAY LES TOURS

Dr Philippe CHALUMEAU
44, rue de la plaine
37170 CHAMBRAY LES TOURS

- JOUE LES TOURS

Dr Véronique QUINEAU-GUILLER
3, allée de l'Etoile
37300 JOUE LES TOURS

- ST AVERTIN

Dr Florent DURAIN
1042, av du général de GAULLE
37550 ST AVERTIN

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT MEDECINS GENERALISTES

- TOURS

Dr BELDA Gonzalo
66, rue du docteur FOURNIER
37000 TOURS

Dr HAMED Adnan
Service universitaire de médecine préventive
2, rue des Hallebardier
37000 TOURS

Dr PERSON Olivier
8, rue de Montbazou
37000 TOURS

Dr Philippe POIGNEAU
32, rue de Clocheville
37000 TOURS

Dr PUISSANT Thierry
Centre commercial de la rotonde
5, rue Guillaumet
37000 TOURS

- CHAMBRAY LES TOURS

Dr DENES Thierry
44, rue de la Plaine
37170 CHAMBRAY

- CHINON

Dr BELAYCHE Arthur
Rue Pierre Robbe
37500 CHINON

Dr REROLLE Jean
11, rue du 11 Novembre
37500 CHINON

- NEUVY LE ROI

Dr FARGUES Jean Pierre
3, place des Déportés
37370 NEUVY LE ROI

- ST CYR SUR LOIRE

Dr VRAIN Christian
45, rue Fleurie
37540 ST CYR SUR LOIRE

- ST PIERRE DES CORPS

Dr BODEL Bruno
35, avenue de la République
37700 ST PIERRE DES CORPS

MEDECINS SPECIALISTES

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT MEDECINS
SPECIALISTES

- ALCOOLOGIE

Dr Alain SONNEVILLE
CHU DE TOURS
Bretonneau B1A
37044 TOURS

- CANCEROLOGIE

Dr CALAIS Gilles
HOPITAL BRETONNEAU
2, boulevard Tonnelles
37044 TOURS

- CARDIOLOGIE

Dr LORGERON Jean Michel
27, rue Marcel Tribut
37000 TOURS

- DERMATOLOGIE

Dr BRUNAUT Myriam
29 rue pierre Curie
37700 ST PIERRE DES CORPS

- HEPATO GASTRO ENTEROLOGIE

Dr DAVELUY
14, rue Origet
37000 TOURS

- NEUROLOGIE

Dr PALISSON Eric
19, rue Jules Charpentier
37000 TOURS

- OPHTALMOLOGIE

Dr BLANC Francis
10, rue Chaptal
37000 TOURS

Dr LECERF Dominique
4, rue Michel Colombe
37000 TOURS

- PNEUMOLOGIE

Dr GAUCHER Luc
8 bis rue Fleming
37000 TOURS

Dr Germain MOUTAUX
8, bis rue Fleming
37000 TOURS

Dr ROULLIER Alain
8, bis rue Fleming
37000 TOURS

- PSYCHIATRIE

Dr GAILLIARD Gérard
CHU DE TOURS
37044 TOURS CEDEX 1

Dr JONAS Carol
CHU DE TOURS
37044 TOURS CEDEX 1

Dr Philippe JUSSEAUME
Institut médico-légal CHU Trousseau
37170 CHAMBRAY

- RHUMATOLOGIE

Dr BETHEUIL Valérie
99, avenue Maginot
37100 TOURS

Dr GOUTHIERE
CHU TROUSSEAU
Service du Dr VIALAT
37004 TOURS CEDEX 1

Dr PHAN VAN Anne
2, rue de Rivoli

37000 TOURS

Dr SAUDEAU Christian
1, jardin Montaigne
37300 JOUE LES TOURS

CHIRURGIENS-DENTISTES

AGREMENT CHIRURGIEN-DENTISTE

Dr Bruno MALLET
1, rue Jeanne D'Arc
37100 TOURS

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT CHIRURGIEN-DENTISTE

Dr Jean-Luc DAGES
89, avenue du Général Leclerc
37330 CHATEAU-LA-VALLIERE

ARTICLE 4 - L'agrément des médecins énumérés ci-après est retiré à compter du 1^{er} janvier 2004 :

MEDECINS GENERALISTES

Dr Dominique BAUDOIN
Direction Interdépartementale des Anciens Combattants
Quartier Baraguey d'Hillier
60 Bd Thiers – BP 3205
37032 TOURS cedex 1

Dr Dominique DELATTRE
3 Rue du Moulin
37210 ROCHECORBON

Dr Marc DEQUIN
Place de la Libération
37150 LA CROIX EN TOURAINE

Dr Anne HUTHWOHL DOUCAY
8, rue château Gaillard
37800 Ste MAURE DE TOURAINE

Dr William FITOUSSI
34, rue des Pommiers
37170 CHAMBRAVY LES TOURS

Dr Henry Dominique LASNE
3, allée de l'Etoile
37300 JOUE LES TOURS

Dr Isabelle MERLE
68, rue des Martyrs
37300 JOUE LES TOURS

Dr Bernard RUAUX
Résidence Marceau 1
4, rue Louis Pasteur
37520 LA RICHE

MEDECINS SPECIALISTES

Prof. Gérard BALLON

Spécialiste en CHIRURGIE PLASTIQUE ET ESTHETIQUE
CHU TROUSSEAU
37000 TOURS

Dr Sylvie BERTRAND
Spécialiste en DERMATOLOGIE
13, rue Ernest Huard
37000 TOURS

Dr Sylvie BODY
Spécialiste en DERMATOLOGIE
24 rue de Clocheville
37000 TOURS

Dr Christian HURET
Spécialiste en OTO RHINO LARYNGOLOGIE
73, avenue de Grammont
37000 TOURS

Dr Ibrahim SAIKALI
Spécialiste en NEUROLOGIE
334, rue d'Entraigues
37000 TOURS

Dr Odile TREFFANDIER
Spécialiste en DERMATOLOGIE
50 rue Victor Hugo
37400 AMBOISE

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 est modifié pour les seules dispositions concernant ces praticiens.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- M. le Président du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),
- M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux d'Indre-et-Loire (SML 37),
- M. le Président de la Confédération du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37),
- Mmes et M. les Médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés de l'Administration.

Fait à TOURS, le 2 avril 2004

le Préfet,
Michel GUILLOT

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ PS N° 15/2004 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-171 en date du 23 octobre 2001 modifié relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-185 en date du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Luc PARAIRE, Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. :

Titulaire Mme Claudine CAPELLE
en remplacement de M. Claude FORGEOT démissionnaire

suppléant : M. Marc MERCIER
en remplacement de Mme Claudine CAPELLE devenue titulaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2004
Pour le Préfet de la région Centre
Et par délégation,
Pr Le Directeur Régional
des Affaires sanitaires et sociales p.i.,

signé : Jean Charles VINCENT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 04-D-07 portant abrogation de l'arrêté n° 00-D-06 du 3 juillet 2000 portant constitution et composition du Comité régional des usagers des établissements de santé de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu l'arrêté n° 00-D-06 du 3 juillet 2000 portant constitution et composition du Comité régional des usagers des établissements de santé de la région Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 00-D-06 du 3 juillet 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des départements de la région Centre.

FAIT A ORLEANS, LE 29 MARS 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-D-08 portant constitution et composition du Comité régional des usagers des établissements de santé de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : un Comité régional des usagers des établissements de santé est constitué en région Centre. Ses missions et sa composition sont fixés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 2 : le Comité régional des usagers des établissements de santé a pour mission de contribuer à l'expression des usagers des établissements de santé ainsi qu'à la prise en compte de cette expression sur :

- l'organisation, le fonctionnement, la qualité du système de soins
- la définition des besoins de prise en charge ou de services pré - hospitaliers, hospitaliers, et post-hospitaliers
- le respect de l'application de la charte du patient hospitalisé.

Le comité est consulté par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation - ou se saisit lui-même - sur ces questions.

Il formule des avis.

Article 3 : le Comité régional des usagers des établissements de santé est composé d'associations ou d'institutions, à caractère régional, ou départemental - en l'absence de structure régionale - représentant les :

- familles

- retraités
- personnes handicapées
- malades
- personnes en situation précaire
- consommateurs

ou celles œuvrant dans le domaine de la prévention sanitaire et sociale.

Un représentant du médiateur de la République siège également au comité, en qualité d'observateur, sans prendre part aux votes.

Sa composition nominative est fixée comme suit, sur proposition :

- de l'Union régionale des associations familiales :
Monsieur Marc GRENAN
- de la Confédération syndicale des familles :
MADAME ELISABETH GIRAUD
- de la Fédération régionale des familles rurales :
MONSIEUR GILBERT FANICHER
- de la Conférence régionale des retraités et des personnes âgées :
MONSIEUR GUY PAYANT
- de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux :
MONSIEUR GUY FIAND
- de l'Union régionale des associations de parents de personnes handicapées mentales :
MONSIEUR PIERRE MICHON
- de l'Association des paralysés de France :
MONSIEUR FRANÇOIS BIAUD
- du Comité du Centre de la Ligue nationale contre le cancer :
MONSIEUR GEORGES BERNARDEAU
- du Comité régional des hémophiles du Centre :
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DUPORT
- de l'Association Vaincre la mucoviscidose :
MONSIEUR RAOUL DE FIERVILLE
- de l'Association française contre les myopathies :
MADAME CHANTAL JAMONNEAU
- de l'Association française des diabétiques :
MONSIEUR MICHEL FRADET
- de l'Association française des opérés du cœur et malades cardiaques :
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS JAY
- de l'Association française des polyarthritiques :
MADAME VERONIQUE BRIANNE
- de Sida info service :
Monsieur Fabrice GUYARD
- de la Coordination régionale des réseaux de santé :
Monsieur Daniel FERQUEL
- de l'Association des insuffisants respiratoires du Centre :
MADAME CLAUDE LETHEULE
- de l'Association régionale des insuffisants rénaux :
MONSIEUR JEAN-LOUIS GIRAULT
- de l'Association des laryngectomisés et mutilés de la voix de la région Centre :
MONSIEUR JEAN LAMBERT
- de l'Association des traumatisés crâniens et de leurs familles de la région Centre :

MADAME MARIE-FRANÇOISE VIALLEFOND

- de l'Association Sesame Autisme Loiret :

MADAME ELISABETH CHENAIE

- de l'Association Touraine Alzheimer :

MADAME DOMINIQUE BEAUCHAMP

- de l'Association pour l'écoute et l'accueil des toxicomanes :

MADAME CHRISTINE TELLIER

- de la Croix rouge française :

MONSIEUR PHILIPPE DUPRAT

- de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés :

MONSIEUR RENE AUGUY

- de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale :

MONSIEUR ALAIN COURVOISIER

- DE L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS :

MONSIEUR JACQUES ADAM

- de l'Organisation générale des consommateurs :

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

- de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie :

MONSIEUR NOËL PINON

- de la Délégation régionale de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme :

MADAME LILIANE SARRY

- du Médiateur de la République :

Madame Lina GOUBY.

Le Comité régional des usagers des établissements de santé est présidé par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ou, en cas d'empêchement, par le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie ou leurs représentants.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des départements de la région Centre.

Fait à Orléans, le 29 mars 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N°04-D-03 fixant la composition du comité régional d'imagerie

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-3, L. 6121-1 à L. 6121-8,

R. 712-1 à R 712-12,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, son titre II, chapitre III,

VU le décret n° 2001-1002 du 02 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets),

VU le décret n° 2001-1015 du 05 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

VU l'arrêté n°02-D-11 du 5 juillet 2002 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le schéma régional d'organisation sanitaire concernant l'imagerie médicale en région Centre,

VU la circulaire DHOS/SDO/04/N°2002708 du 8 janvier 2002 relative à la déconcentration de la compétence en matière de la planification et d'autorisation de certains équipements matériels lourds,

VU la circulaire DHOS/SDO/04/N°2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanographe et imagerie par résonance magnétique nucléaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : un comité régional d'imagerie est constitué en région Centre, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire.

Ses missions et sa composition sont fixés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le comité régional d'imagerie a un rôle consultatif de conseil et d'expertise. Il détermine et propose

NOMS DES MEDECINS		ETABLISSEMENTS
TITULAIRE	SUPPLEANT	
MEDECINS RADIOLOGUES		
Dr Guy. HEMOND	Dr Hervé MORIN	CH BOURGES/ CH CHATEAUROUX
Dr Philippe MOULIN	Dr Régine MAILLARD	CH CHATEAUROUX/ CH BLOIS
Pr Daniel ALISON	Pr Dominique SIRINELLI	CHU TOURS
Dr Francis PROUST	Dr Olivier ARNAUD	CH VENDOME/ CHRU TOURS
Dr Jean-François VIALA	Dr Eric HURVOAS	CHR ORLEANS/ CH CHARTRES
Dr Michel PERRET	Dr Jean MEYBLUM	CH GIEN/ CH CHATEAUDUN

2 – Trois médecins de médecine nucléaire exerçant dans des établissements privés :

NOMS DES MEDECINS		ETABLISSEMENTS
TITULAIRE	SUPPLEANT	
MEDECINS DE MEDECINE NUCLEAIRE		
Pr Jean-Louis BAULIEU		CHRU TOURS
Dr Fabienne THERAIN		CHR ORLEANS
Dr Antoine ELIZAGARAY		SCM INOV (ORLEANS)

3 – Un échographiste exerçant dans un établissement de santé public :

à l'Agence régionale de l'hospitalisation les actions à conduire afin d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'imagerie en région Centre.

Ses principales missions sont les suivantes :

- contribuer à l'élaboration et au suivi du volet imagerie du schéma régional de l'organisation sanitaire, et participer aux travaux d'intérêt régional initiés par l'Agence régionale de l'hospitalisation concernant l'imagerie,
- promouvoir l'utilisation par les professionnels de santé des moyens disponibles de communication et de transmission d'images et de données,
- mettre en place un réseau régional en imagerie et l'animer, en suscitant et maintenant une forte adhésion des professionnels de santé y participant,
- élaborer des recommandations ou promouvoir l'application de référentiels de bonnes pratiques en imagerie,
- proposer des actions de formation, d'information, d'amélioration des pratiques et des organisations, en définissant les modalités de leur évaluation.

ARTICLE 3 : le comité régional d'imagerie est composé de vingt-trois membres, désignés comme suit :

1 – Six médecins radiologues exerçant dans des établissements de santé publics :

NOMS DES MEDECINS		ETABLISSEMENTS
TITULAIRE	SUPPLEANT	
ECHOGRAPHISTE		
Dr François TRANQUART		CHRU TOURS

4 – Deux ingénieurs exerçant dans des établissements de santé publics :

NOMS DES MEDECINS		ETABLISSEMENTS
TITULAIRE	SUPPLEANT	
INGENIEURS		
M. Jean-Marie MARGAS		CHRU TOURS
M. Jean-Pierre SCHIRATTI		CHRU TOURS

5 – Un manipulateur en électroradiologie :

NOMS DES MEDECINS		ETABLISSEMENTS
TITULAIRE	SUPPLEANT	
MANIPULATEUR RADIOS		
M. Hugues PENNEC		CH CHARTRES

6 – Trois représentants des fédérations hospitalières :

NOMS DES MEDECINS		ETABLISSEMENTS
TITULAIRE	SUPPLEANT	
REPRESENTANT LES FEDERATIONS HOSPITALIERES		
M. Jean-Pierre GUSHING		CHR ORLEANS
M. Dominique DE COURCEL		Hôpital de BRIARE
Dr François COUSIN		Clinique de la Reine Blanche ORLEANS

7 – Quatre représentants de l'administration :

NOMS DES MEDECINS		ETABLISSEMENTS
TITULAIRE	SUPPLEANT	
REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
1 médecin inspecteur de santé publique		DRASS du Centre
Représentant de l'ARH		ARH du Centre
Dr Bruno PROVOST		DRSM
M. Thierry GELEZ		URCAM

8 – Trois représentants des directeurs des établissements de santé publics :

NOMS DES MEDECINS		ETABLISSEMENTS
TITULAIRE	SUPPLEANT	
MEMBRES DES PERSONNELS DE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS		
M. Michel MOUJART		CHRU TOURS
M. Jean-Marie DEGOIS		CH DREUX
M. Rudy LANCHAIS		HL SULLY SUR LOIRE

La direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre prend en charge le secrétariat du comité.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par voie contentieuse auprès des Tribunaux administratifs d'Orléans et de Limoges.

Article 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 29 mars 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n°04-03-07 portant approbation du projet d'accord régional conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale.

VU l'accord national du 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004,

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : la commission exécutive dans sa séance en consultation écrite du 30 mars 2004 approuve le projet d'accord régional conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements concernés et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 30 mars 2004

Par délégation et pour le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint,
André OCHMANN

Accord régional conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre ;

Le président du syndicat de l'hospitalisation privée en région Centre ;

Le délégué régional de la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif de la région Centre ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-4 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment ses articles 25 et 34 ;

Vu l'accord national du 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de

prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale sur les orientations pour la tarification des établissements de santé privés pour 2004 en date du 15 mai 2003 ;

Vu la délibération n° 03-05-11 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation sur les orientations pour la tarification des établissements de santé privés pour 2004 en date du 21 mai 2003 ;

Vu la délibération n° 04-03-07 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation sur les principes des taux d'évolution des tarifs de prestations, pour la région Centre, des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 en date du 30 mars 2004 ;

Considérant que l'accord national du 22 mars 2004 fixe pour la région Centre :

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations, mentionnés à l'article R. 162-41 du code de la sécurité sociale à :

- + 5,34 % pour la médecine (y compris la dialyse) ;
- + 3,73 % pour la chirurgie ;
- + 4,71 % pour l'obstétrique ;
- + 4,11 % pour les soins de suite ;
- + 3,53 % pour la réadaptation et la rééducation fonctionnelle ;
- + 3,77 % pour la psychiatrie ;

Pour l'activité des urgences :

Une valeur unitaire du forfait annuel urgence (FAU) à 345 000 € par structure pour un nombre de passages inférieur ou égal à 12 500. Ce forfait est majoré de 90 000 € par tranche de 5 000 passages supplémentaires ;

+ 0 % sur le tarif de la prestation « accueil et traitement des urgences » ;

Une fourchette d'évolution moyenne régionale des tarifs de prestations et des forfaits annuels comprise entre + 0 % et 150 % ;

CONVIENNENT A EFFET DU 1^{er} MAI 2004

ARTICLE 1^{er} : Le taux d'évolution des tarifs de prestations de la médecine (y compris l'activité de dialyse en centre), de la chirurgie et de l'obstétrique est fixé comme suit :

MEDECINE :

Prix de journée (PJ) : + 3,53 %

Prix de journée des services liquidant des dépenses sur la DMT 302 Mdt 03 (PJ) :

de + 23,63 % à + 27,26 %

Prix de journée du service liquidant des dépenses sur la DMT 105 Mdt 03 (PJ) : + 28,92 %

Prix de journée des services liquidant des dépenses sur la DMT 641 Mdt 03 (PJ) :

de + 26,79 % à + 28,00 %

Forfait pharmacie journalier (PHJ) : + 3,53 %

Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 3,53 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 3,53 %

Forfait de séance (FSE) : + 3,53 %

Forfait consommables onéreux (FCO) : + 3,53 %

Forfait hospitalisation à temps partiel (AS1, AS2, AS3, AS4, AS5) : + 3,53 %

Forfait salle d'opération (FSO) : + 3,53 %

Frais d'environnement (FE) : + 3,53 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 3,53 %

Frais de séance de soins (SNS) : + 3,53 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,53 %

Supplément forfait chimiothérapie (SFC) : + 3,53 %

Supplément PMSI (PMS) : + 3,53 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,53 %

CHIRURGIE :

Prix de journée (PJ) : + 3,53 %

Prix de journée du service liquidant des dépenses sur la DMT 150 Mdt 03 (PJ) : + 37,31 %

Prix de journée du service liquidant des dépenses sur la DMT 718 Mdt 03 (PJ) : + 37,31 %

Forfait pharmacie journalier (PHJ) : + 3,53 %

Forfait d'accueil chirurgie ambulatoire (FA1) : + 3,53 %

Forfait d'accueil chirurgie ambulatoire (FA2) : + 3,53 %

Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 3,53 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 3,53 %

Forfait consommables onéreux (FCO) : + 3,53 %

Forfait frais de matériel (FFM) : + 3,53 %

Forfait salle d'opération (FSO) : + 3,53 %

Frais d'environnement (FE) : + 3,53 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 3,53 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,53 %

Supplément PMSI (PMS) : + 3,53 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,53 %

OBSTETRIQUE :

Prix de journée (PJ) : + 3,53 %

Forfait pharmacie journalier (PHJ) : + 3,53 %

Forfait d'activité non programmée (ANP) : + 3,53 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 3,53 %

Forfait hospitalisation à temps partiel (AS1, AS2, AS3, AS4, AS5) : + 3,53 %

Forfait nouveau-né (FNN) : + 13,79 %

Forfait salle de travail (FST) : + 3,53 %

Forfait salle d'opération (FSO) : + 3,53 %

Frais d'environnement (FE) : + 3,53 %

Frais d'anesthésie et de réanimation (ARE) : + 3,53 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,53 %

Supplément PMSI (PMS) : + 3,53 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,53 %

ARTICLE 2 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations des soins de suite est fixé comme suit :

Prix de journée (PJ) pour un établissement dont le prix de journée intègre le salariat des médecins : + 7,50 %
 Prix de journée (PJ) pour les établissements ayant une recette globale journalière inférieure à 80 € : + 500 %
 Prix de journée (PJ) pour les établissements ayant une recette globale journalière comprise entre 80 € et 85 € : + 3,75 %
 Prix de journée (PJ) pour les établissements ayant une recette globale journalière supérieure à 85 € : + 353 %
 Forfait pharmacie (PHJ) pour les établissements ayant une recette globale journalière inférieure à 80 € : + 500 %
 Forfait pharmacie (PHJ) pour les établissements ayant une recette globale journalière comprise entre 80 € et 85 € : + 3,75 %
 Forfait pharmacie (PHJ) pour les établissements ayant une recette globale journalière supérieure à 85 € : + 353 %
 Forfait d'entrée (ENT) : + 3,53 %
 Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,53 %
 Supplément PMSI (PMS) : + 3,53 %
 Supplément surveillance du malade (SSM) : de + 15,29 % à + 29,68 %
 Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,53 %

ARTICLE 3 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations des services de rééducation et de réadaptation fonctionnelle est fixé comme suit :

Prix de journée (PJ) : + 3,53 %
 Forfait pharmacie (PHJ) : + 3,53 %
 Forfait d'entrée (ENT) : + 3,53 %
 Frais de séance de soins (SNS) : + 3,53 %
 Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,53 %
 Supplément PMSI (PMS) : + 3,53 %
 Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,53 %

ARTICLE 4 : Le taux d'évolution des tarifs de prestations de psychiatrie est fixé comme suit :

Prix de journée (PJ) : + 3,77 %
 Forfait pharmacie (PHJ) : + 3,86 %
 Forfait d'entrée (ENT) : + 3,53 %
 Forfait salle d'opération psychiatrie (FSY) : + 4,05 %
 Supplément PMSI (PMS) : + 3,77 %
 Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 3,77 %
 Transport de produits sanguins (TSG) : + 3,77 %

ARTICLE 5 : La valeur unitaire du forfait annuel urgence (FAU) est fixée à 345 000 € par structure pour un nombre de passages inférieur ou égal à 12 500. Ce forfait est majoré de 90 000 € par tranche de 5 000 passages supplémentaires.

Conformément au protocole annexé à l'accord national du 22 mars 2004, la neutralité financière pour les établissements autorisés à exercer une activité d'urgence sera garantie par le biais d'une enveloppe issue du FMESPP 2003 sous réserves des dispositions de la circulaire ministérielle à paraître.

Le taux d'évolution de la prestation forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est fixé à 0 %.

ARTICLE 6 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile seront fixées par avenant au présent accord à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le présent accord sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 8 avril 2004
 En trois exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le président du syndicat de l'hospitalisation privée en région Centre,

Le délégué régional de la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif de la région Centre,

ARRÊTÉ N°04-D-04 portant constitution et composition du comité régional d'experts en gériatrie (CREG)

ARTICLE 1 : un comité régional d'experts en gériatrie est constitué en région centre.

Ses missions et sa composition sont fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le comité régional d'experts en gériatrie, prévu dans le volet gériatrique du SROS-2 arrêté le 26 juin 2003 aura pour missions :

- de définir le contenu de l'activité des pôles d'évaluation gériatrique (axes de prévention réalisables par niveau, thèmes et bilans standardisés...),
- d'identifier les besoins en formation (médicale et paramédicale) et de réfléchir aux modalités de mise en œuvre du plan de formation au plan régional,
- d'assister les établissements de santé concernés dans l'évaluation du dimensionnement du court séjour gériatrique, des soins de suite et de réadaptation à orientation gériatrique et de l'hospitalisation de jour,
- d'étudier en concertation avec les établissements de santé de proximité concernés les perspectives d'évolution d'implantation d'unités de court séjour gériatrique.

Mais également dans le cadre du suivi de ce schéma, de recenser les évolutions intervenues dans chaque secteur sanitaire sur la base des recommandations arrêtées par le SROS.

- d'assurer le suivi et l'exécution du SROS,

- de proposer des modifications en fonction des évolutions constatées,
- de favoriser toute disposition susceptible d'améliorer l'articulation entre les différentes prises en charge y compris la médecine de ville, afin de faciliter la trajectoire du patient,
- de mettre en évidence les dysfonctionnements spécifiques éventuels et proposer des solutions adaptées,
- de promouvoir et concourir à l'information de tous les acteurs et du public sur les dispositifs existants et de contribuer à la communication de l'Agence régionale de l'hospitalisation au niveau des personnes âgées.

Le comité est consulté par le directeur de l'ARH, ou se saisit lui-même sur ces questions. Il formule des avis à caractère consultatif.

ARTICLE 3 : le comité régional d'experts en gériatrie, est composé de 24 membres, désignés comme suit :

Les représentants de la commission exécutive :

- le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,
- le médecin conseil régional de la direction régionale du service médical,
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,
- le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie,
- un représentant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
- un médecin inspecteur en santé publique représentant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Les acteurs institutionnels représentés par :

- un représentant du conseil général,
- un médecin représentant du conseil général,
- un représentant de l'union régionale des médecins libéraux,
- un représentant de la CORERPA,
- cinq gériatres,
- quatre représentants des établissements,
- quatre représentants des personnels soignants et travailleurs sociaux.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, celui-ci peut se faire représenter par une personne appartenant à la même composante.

La composition du comité peut être élargie dans le cadre de travaux en sous-groupe sur des thèmes précis. Dans ce cas, après avis des membres désignés du comité, il pourra être fait appel à des personnes ressources qui interviendront à titre d'experts pour enrichir la réflexion

sur la base de leurs connaissances et/ou de leurs expériences.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Orléans, le 13 avril 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N°04-D-09 portant constitution et composition nominative du comité régional d'experts en gériatrie (CREG)

Vu l'arrêté n°04-D-04 en date du 13 avril 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre portant constitution et composition du comité régional d'experts en gériatrie (CREG),

ARTICLE 1 : le comité régional d'experts en gériatrie, est composé de 24 membres, désignés comme suit :

Les représentants de la commission exécutive :

- le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, monsieur Patrice LEGRAND,
- le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, madame Anne-Marie ABALLÉA,
- le directeur régional du service médical, le docteur Robert CHARLON,
- la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre,
- le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, madame Monique DAMOISEAU,
- le représentant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, madame Dominique CHRISTIAN,
- un médecin représentant les médecins inspecteurs des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région Centre, le docteur Béatrice SENEMAUD.

Les acteurs institutionnels représentés par :

- un représentant du conseil général du Loir-et-Cher,
- un médecin représentant du conseil général du Loiret,
- un représentant de l'union régionale des médecins libéraux, le docteur Denys CHAYETTE,
- un représentant de la CORERPA, madame Michèle PEZERIL,
- cinq gériatres :
 - le professeur Thierry CONSTANS, Tours,
 - le docteur Jean-Bernard GAUVAIN, Orléans,
 - le docteur Pierre MARY, Vendôme,
 - le docteur Daniel BIGARD, La Loupe,
 - le docteur Benoît GIEN, Chécy.
- quatre représentants des établissements :
 - madame Michèle HERPIN, Blois,
 - madame Françoise DEBRAY, Chartres,

- monsieur Rudy LANCHAIS, Sully sur Loire,
- monsieur Jean-Pierre LOSA, Dreux.
- quatre représentants des personnels soignants et travailleurs sociaux :
 - madame Martine MORANCAIS, Orléans,
 - madame Annick GALOPIN, Orléans,
 - madame Véronique DUFRESNE, Epieds en Beauce,
 - madame Chantal GRANGIER, Châteauroux.

Madame Elisabeth GOUCHAULT, chargée d'études de la caisse régionale d'assurance maladie, assure la coordination des travaux du comité régional d'experts en gériatrie (CREG).

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, celui-ci peut se faire représenter par une personne appartenant à la même composante.

La composition du comité peut être élargie dans le cadre de travaux en sous-groupe sur des thèmes précis. Dans ce cas, après avis des membres désignés du comité, il pourra être fait appel à des personnes ressources qui interviendront à titre d'experts pour enrichir la réflexion sur la base de leurs connaissances et/ou de leurs expériences.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 13 avril 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL
UNIVERSITAIRE DE TOURS**

**DIRECTION DE L'HOPITAL TROUSSEAU
SAMU-SMUR**

Madame Diane MONIN-PETTER, Directeur adjoint

Le Directeur Général,
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
 vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2002 nommant Madame Diane MONIN-PETTER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 15 mars 2004, Madame Diane MONIN-PETTER, directeur adjoint, est chargée de la direction de l'hôpital TROUSSEAU .

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Diane MONIN-PETTER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion de cet établissement, à l'exception :
 - des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,
 - de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dolorès TRUEBA, directeur adjoint chargé de la direction de la psychiatrie, Madame Diane MONIN-PETTER reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

Tours, le 15 mars 2004

Le Directeur Général,
 M. MOUJART

**DIRECTION DES FINANCES ET DE
L'INFORMATIQUE**

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur adjoint

Le Directeur Général,
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 nommant Monsieur Guillaume LAURENT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2004, Monsieur Guillaume LAURENT, directeur adjoint, est affecté à la direction des finances et de l'informatique.

ARTICLE 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint chargé de la direction des finances et de l'informatique, Monsieur Guillaume LAURENT reçoit délégation de signature pour :

- l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- pour tout document comptable s'y rapportant,
- et pour tous les actes de gestion courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

Tours, le 15 mars 2004
Le Directeur Général,
M. MOUJART



ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic

C.N.A.F.
Conseil d'Administration du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1 : Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3 Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

ARTICLE 4 - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

ARTICLE 5 - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,

- Code population Caf :
bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel

1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic

➤ Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

➤ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code

NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom

- Code situation d'indemnisation :
Droits non ouverts
Indemnisation différée
Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie
- montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)
- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)

- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6 : Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8 : La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,

. tenue à la disposition du public dans les locaux

d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire 1, rue A. Fleming – 37045 TOURS CEDEX 1

Tours, le 29 mars 2004
Le Directeur
Sylviane BESSON

Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité

C.N.A.F.
Conseil d'Administration du 10 février 2004

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4, Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

ARTICLE 2 : Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.

- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

ARTICLE 3 : Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,

et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

ARTICLE 4 : L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- un fichier d'appel constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :

. information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels

. informations par allocataire :
NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule, année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant

- un fichier résultat retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :

- les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
- le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

ARTICLE 4 Bis : Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre ;
- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité ;
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

- soit le NIR connu,
- soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ;
- . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

ARTICLE 5 : Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire – 1, rue A. Fleming – 37045 TOURS CEDEX 1.

Tours, le 29 mars 2004
Le Directeur
Sylviane BESSON

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE

C N A F
Conseil d'Administration 6-du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),
Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

ARTICLE 2 : Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'utilisateur, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

ARTICLE 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire 1, rue A. Fleming – 37045 TOURS CEDEX 1

Tours, le 29 mars 2004
Le Directeur
Sylviane BESSON

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégalation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégalation de signature ;

Vu l'attestation en date du 16/02/04 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion

déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à Langeais (37), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Le Bourg	BN	1110	55
Le Bourg	BN	1113	50

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de TOURS 3 rue Edouard Vaillant 37042 TOURS CEDEX 1.

ARTICLE 2 : Le volume 2 (pont-rail) sis à Langeais lieu-dit Le Bourg applicable à la parcelle cadastrée BN n°1112 d'une superficie de 87 m², tel qu'il apparaît sur les plans de l'état descriptif de division en lots de volume, établi par le Cabinet Joseph BASTIER, Géomètre Expert, 53 rue Roger Salengro 37000 Tours en juin 2003 est déclassé du domaine public

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 26 mars 2004

Pour le Président et par délégalation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

AVIS DE RECRUTEMENT, CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

En application du décret 2004-118 du 6 février 2004, quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à la maison de retraite "Louise de la Vallière" à CHATEAU LA VALLIERE.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à Madame le Directeur de l'Etablissement 37403 37330 CHATEAU LA VALLIERE avant le 5 JUILLET 2004.

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES de CONTREMAITRE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître –section cuisine- est ouvert et organisé au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^e échelon de leur grade. A défaut peuvent se présenter les ouvriers professionnels spécialisés ayant atteint le 5^e échelon et comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité ou en celle antérieure OP2.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal
BP 329 – 37403 AMBOISE CEDEX

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'une psychologue au Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU RENAULT

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la Santé Publique
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction

publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
VU l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
VU la demande en date du 22 janvier 2004 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 : un concours réservé sur titres au titre de l'emploi précaire en vue de pourvoir un poste de psychologue aura lieu au Centre Hospitalier au Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU RENAULT.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

avoir été, durant la période de deux mois définie au 1^o, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, de la licence ou maître en psychologie. En outre, les candidats devront justifier de l'obtention de l'un des diplômes d'études spécialisés en psychologie ou de l'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté de ministre de la santé. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours ;

justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Mr le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT, rue des Ursulines BP 329 – 37403 AMBOISE CEDEX- dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture - Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales - Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU-RENAULT à AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 28 avril 2004
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de
quinze postes d'AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIES**

En application du décret 2004-118 du 6 février 2004, quinze postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'Etablissement - BP 329 - 37403 AMBOISE CEDEX avant le 5 JUILLET 2004.

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'un
poste de STANDARDISTE**

En application du décret 2004-118 du 6 février 2004, un poste de standardiste est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'Etablissement - BP 329 - 37403 AMBOISE CEDEX avant le 5 JUILLET 2004.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.
Dépôt légal : *4 mai 2004* - N° ISSN 0980-8809.